



SECTION FRANÇAISE

Juillet 2010

Les violences faites aux femmes et aux enfants

Dans l'espace intime

Rapport présenté par Madame Geneviève Colot (France)

Rapporteur du Réseau des Femmes Parlementaires

Réunion du Réseau

Dakar, 5 juillet 2010

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	5
I. Les violences faites aux femmes et aux enfants : un phénomène massif et invisible	9
1. Une prise en compte tardive par les instruments juridiques internationaux.....	9
2. Quelques données chiffrées.....	11
3. Un phénomène qui demeure encore méconnu.....	12
II. Les violences exercées par un proche sont une des formes les plus communes de violence à l'encontre des femmes et des enfants	15
1. Un mode de relation intime encore trop souvent fondé sur la violence	15
2. Des pratiques traditionnelles préjudiciables.....	17
3. Des conséquences sociales et économiques majeures.	18
III. Mieux assurer la protection des femmes et des enfants victimes de violences	21
1. Prévenir les comportements et les violences notamment sexistes.....	21
2. Impliquer les professionnels pour rendre plus systématique le repérage des violences faites aux femmes et aux enfants et leur prise en charge	23
3. Punir les coupables, protéger les victimes	23
CONCLUSION : Propositions d'actions pour les femmes parlementaires	27
Annexe 1 : Déclaration de Luxembourg – 5 février 2000	29
Annexe 2 : Déclaration francophone sur les violences faites aux femmes – 1^{er} mars 2010	35
Annexe 3 : Résolution 48/104 (1993) adoptée par l'AGNU : Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes	41
Annexe 4 : Résolution 64/137 (2009) adoptée par l'AGNU : Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes	47
Annexe 5 : Résolution 55/68 (2000) adoptée par l'AGNU : Élimination de toutes les formes de violence contre les femmes	51
Annexe 6 : Résolution 55/78 (2000) adoptée par l'AGNU : Les petites filles	55
Annexe 7 : Résolution 55/66 (2000) adoptée par l'AGNU : Mesures à prendre en vue d'éliminer les crimes d'honneur commis contre les femmes	59
Annexe 8 : Résolution 11/2 (2009) adoptée par le Conseil des Droits de l'Homme : Intensification de l'action menée pour éliminer toutes formes de violence à l'égard des femmes	63

Annexe 9 : Proposition de loi adoptée par le Parlement français le 29 juin 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants..... 67

INTRODUCTION

Cette année, la Déclaration de Luxembourg, première déclaration ministérielle francophone en matière de lutte contre les discriminations et les violences à l'égard des femmes, souffle ses dix bougies.

Quatrième objectif stratégique sur les douze identifiés dans le programme d'action de Pékin, la violence à l'égard des femmes est reconnue par l'ensemble des États et gouvernements membres de l'Organisation internationale de la Francophonie comme un champ d'action prioritaire.

Pourtant la violence contre les femmes et les enfants est un phénomène que l'on observe dans toutes les cultures, indépendamment du milieu social, du revenu, de l'origine ethnique ou du cadre géographique. Certaines formes de violence sont parfois tolérées par les législations nationales, parce qu'elles trouvent leurs origines dans des pratiques culturelles, économiques et sociales ancestrales. Or ces violences « autorisées » n'en ont pas moins des conséquences dévastatrices sur la santé et le bien-être des femmes et des enfants.

Tout comme les violences faites aux enfants, les violences faites aux femmes sont inacceptables, quelle que soit leur forme. Leurs conséquences sont considérables sur les femmes qui en sont victimes, sur leurs enfants qui en sont témoins, sur nos sociétés dans leur ensemble.

De nombreux textes pour la prévention et la lutte contre les violences faites aux femmes et aux enfants existent déjà dans le droit international et dans la plupart de chacun de nos droits internes, avec - certes - des degrés divers.

Les textes relatifs aux enfants ont longuement été développés dans mes précédents rapports, en particulier la Convention relative aux droits de l'Enfant dont nous avons célébré le 20^e anniversaire l'année dernière, aussi je n'y reviens pas.

S'agissant des femmes – et cela concerne aussi par définition les filles –, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ne fait pas de distinction entre les hommes et les femmes : elle reconnaît que tous les êtres humains sont libres à leur naissance et qu'ils ont les mêmes droits. Les Pactes Internationaux relatifs aux Droits de l'Homme réaffirment l'égalité entre les hommes et les femmes dans tous les domaines.

Adoptée en 1979 par l'Assemblée générale des Nations Unies, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) est aujourd'hui l'instrument de référence au niveau international en matière de droit de la femme. Tous les États et gouvernements membres de l'Organisation internationale de la Francophonie sont signataires de la CEDEF. Notre Réseau en connaît bien l'importance et joue un rôle essentiel dans sa diffusion et son application.

Dans son ensemble, la Francophonie s'est ainsi engagée résolument, et depuis longtemps, à lutter contre toutes les formes de violence faite aux femmes et aux enfants.

Dernière action en date, le 1^{er} mars dernier, les ministres et chefs de délégation francophones ont adopté à New York une *Déclaration sur les violences faites aux femmes*. Par leur adhésion à ce texte, États et gouvernements membres ont réaffirmé leur volonté de lutter contre cette forme ultime de discrimination fondée sur le genre et ont confirmé leur adhésion

à la définition de la violence à l'égard des femmes prévue par la résolution 11/2 adoptée par le Conseil des droits de l'Homme le 17 juin 2009.

Le Réseau des femmes parlementaires ne peut bien évidemment rester à l'écart et doit contribuer très fortement à l'établissement de ce consensus francophone autour :

- de la prévention, la protection et l'accompagnement des femmes et des enfants victimes ;
- de la lutte contre l'impunité des auteurs de ces violences ;
- et de l'éducation de tous au respect des droits des femmes et des enfants et à la non-violence.

Les politiques de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes et aux enfants ne peuvent être que transversales. À mon sens, sans oublier la portée symbolique des textes, c'est davantage un dispositif global, cohérent et coordonné qui devrait être mis en place dans chacun de nos pays, pour :

- dénombrer les violences faites aux femmes et aux enfants,
- mieux les prévenir,
- faciliter l'accès des victimes au droit et les protéger,
- compléter l'arsenal juridique existant,
- mieux coordonner les acteurs qui interviennent dans ce champ,

tel est l'enjeu.

Le Secrétaire général de l'ONU, M. Ban Ki-moon, a lancé une campagne « *Tous unis pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes* » qui vise à prévenir et éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles dans toutes les parties du monde. Elle réunit un grand nombre de bureaux et d'agences de l'ONU en vue de galvaniser les actions dans l'ensemble du système des Nations Unies afin de prévenir et punir la violence contre les femmes, en fixant, d'ici 2015, cinq objectifs à atteindre, sur lesquels il nous est possible d'agir, nous femmes parlementaires, j'y reviendrai.

Par le biais de cette campagne, l'ONU joint ses forces avec les individus, les gouvernements et la société civile pour mettre un terme à la violence à l'égard des femmes sous toutes ses formes.

C'est donc fort à propos que nos travaux, cette année, traitent tous, d'une façon ou d'une autre, de ce sujet, puisque mes excellentes collègues, Mme Vallée et Mme Affo Djobo Oloude, ont choisi d'aborder les sujets de la traite des personnes et de la situation particulière des femmes réfugiées.

J'avais envisagé, au début de ma réflexion, d'aborder toutes les formes de violences faites aux femmes et aux enfants, dans leur grande diversité : les violences subies par les femmes et les enfants dans la sphère intime au sein du couple et/ou de la famille, les violences

subies dans l'espace public, au travail en particulier, par les femmes ou bien encore l'esclavage moderne pour les enfants ; les femmes et les enfants dans les conflits armés.

Le rapport d'étape que j'ai présenté au Comité directeur de notre réseau, lors de sa réunion d'Ottawa en mars dernier, a mis en évidence le caractère massif des violences faites aux femmes et aux enfants, dans la sphère intime mais aussi dans l'espace public. Aussi, en accord avec mes chères collègues du Comité directeur, il a été décidé que ce dernier sujet ferait l'objet d'un rapport complémentaire et que je privilégierai cette année les violences qui s'exercent sur les femmes dans l'espace privé.

Ce thème des violences faites aux femmes et aux enfants me semble être un support favorable à des échanges durables, intéressants et fructueux au sein de notre Réseau. Je serai amenée à vous rendre compte les prochaines années des actions menées tant par l'ONU que par l'OIF afin de prévenir et punir la violence contre les femmes. Ce rapport n'est donc en rien définitif sur ce sujet. Mais j'essaierai, en dépit de ce caractère incomplet, de vous faire des premières propositions d'action.

I. LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES ET AUX ENFANTS : UN PHENOMENE MASSIF ET INVISIBLE

La violence sexiste est peut-être la violation des droits humains la plus répandue et la plus tolérée par la société. Elle ne se limite pas à une culture, une région ou un pays en particulier ni à des groupes spécifiques de femmes au sein d'une société.

Les racines des violences contre les femmes et les enfants se trouvent dans la discrimination persistante à leur égard et dans le refus de leur accorder le statut de personnes autonomes.

Tardivement prises en compte par les instruments juridiques internationaux, les violences faites aux enfants et aux femmes sont un phénomène de masse, et pourtant caché. J'essaierai d'en établir une typologie.

Il existe souvent un continuum de violences entre celles qui paraissent comme anodines et les plus graves. Une femme est rarement tuée par son compagnon ou ex-compagnon sans qu'aucune violence antérieure n'ait été signalée ; un enfant est rarement victime de maltraitance grave sans qu'aucun geste brutal ne l'ait précédé. Il s'agit donc bien là des deux faces d'une même réalité, celle d'une violence grave et ordinaire subie par les femmes et par les enfants.

1. Une prise en compte tardive par les instruments juridiques internationaux.

a. De la reconnaissance des droits des femmes au refus de la violence comme norme sociale acceptable

La reconnaissance des droits des femmes au sein des Nations Unies a été lente. Elle s'est faite en trois temps : d'abord, dans les années 45-50, à travers la question des restrictions générales apportées à l'exercice des droits civils et politiques de certaines catégories de personnes ; puis à partir des années 60, à travers la participation des femmes au bénéfice du développement ; et, enfin, dans les années 70, à travers la question précise des discriminations publiques et privées fondées sur le genre.

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1979, est le fruit de cette évolution. Elle n'aborde toutefois explicitement les violences faites aux femmes qu'en 1992, dans sa recommandation générale n°19 sur la violence contre les femmes¹.

La Conférence mondiale sur les droits de l'homme à Vienne en 1993 et l'adoption de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes marque un tournant : la violence à l'égard des femmes, qui relevait jusque-là du domaine privé, est officiellement reconnue comme une question publique concernant les droits de l'homme.

L'expression « violence à l'égard des femmes » a été officiellement définie dans la Déclaration (article 1^{er}) et le programme d'action de Beijing (paragraphe 113) comme « *tout acte de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un*

¹ Rapport de la Rapporteuse spéciale des Nations unies pour les violences faites aux femmes, 2009.

préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace d'un tel acte, la contrainte et la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée»².

Aux termes de la Déclaration (article 2), les violences à l'égard des femmes et des filles s'entendent comme englobant, sans y être limitées, les formes de violences ci-après :

- **la violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la famille**, y compris les coups, les sévices sexuels infligés aux enfants de sexe féminin au foyer, les violences liées à la dot, le viol conjugal, les mutilations génitales et autres pratiques traditionnelles préjudiciables à la femme, la violence non conjugale, et la violence liée à l'exploitation,
- **la violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la collectivité**, y compris le viol, les sévices sexuels, le harcèlement sexuel et l'intimidation au travail, dans les établissements d'enseignement et ailleurs, le proxénétisme et la prostitution forcée,
- **la violence physique, sexuelle et psychologique perpétrée ou tolérée par l'État**, où qu'elle s'exerce, et en particulier en matière de conflits armés.

À cette typologie, on pourrait ajouter aujourd'hui la **violence transnationale** : femmes migrantes, femmes réfugiées, nouveaux processus économiques, traite des personnes, etc.

b. L'enfant devient une personne

On hésite parfois à donner une définition universelle de **l'enfance maltraitée et négligée**. Ce qui est perçu comme de l'abus par certains est considéré comme normal et acceptable par d'autres. J'en veux pour preuve les réactions contrastées qui ont marqué au début de l'année 2010 le dépôt, à l'Assemblée nationale, par l'une de mes collègues, d'une proposition de loi visant à abolir les châtiments corporels infligés aux enfants.

Toutefois, la Convention sur les Droits de l'Enfant, adoptée en 1989, dans son article 6, vise à garantir à tout enfant un « droit à la vie », expressément étendu au droit à la survie et au développement. Outre la santé physique, ce qui est visé ici c'est tout le développement mental, émotionnel, cognitif, social et culturel de l'enfant.

Et la plupart des spécialistes de la protection de l'enfance s'entendent sur une définition commune de la violence envers les enfants. Il s'agit

- des **mauvais traitements** infligés à un enfant,
- de la **négligence des besoins liés au développement** de ce dernier par un parent, un tuteur ou une personne qui en prend soin,

entraînant ainsi ou pouvant entraîner des blessures ou des effets néfastes sur les plans affectif ou psychologique.

² Cf. annexe 1, p. 25.

S'inspirant du rapport sur les incidences des conflits armés sur les enfants présenté par Graça Machel à l'Assemblée générale, cette dernière a demandé en 2001 au Secrétaire général de mener « *une étude approfondie sur la question de la violence contre les enfants* », initiative mondiale visant à brosser un portrait détaillé de la nature, de l'ampleur et des causes de ce phénomène et à proposer des recommandations claires pour prévenir la violence et y répondre. C'était la première fois que l'on tentait de documenter ce phénomène dans le monde entier et de déterminer ce qu'il faudrait faire pour y mettre un terme. Ce rapport a été publié en août 2006³.

2. Quelques données chiffrées.

Quelques chiffres sont utiles pour mettre en perspective le sujet : il s'agit bien d'un phénomène de masse. Il convient également de garder à l'esprit que les nombreuses formes de violence à l'égard des femmes sont interdépendantes, et touchent les femmes depuis avant la naissance jusqu'à la vieillesse.

Selon une étude menée par l'Organisation Mondiale de la santé portant sur la santé des femmes et la violence domestique⁴:

- 15 à 71 % (selon les pays considérés) des personnes interrogées ont témoigné avoir subi des violences corporelles ou sexuelles de la part d'un mari ou d'un partenaire.
- Beaucoup de femmes ont indiqué que leur première expérience sexuelle leur avait été imposée : 24 % dans les zones rurales du Pérou, 28 % en Tanzanie, 30 % dans les zones rurales du Bangladesh et 40 % en Afrique du Sud.

Chaque année dans le monde, quelque 5 000 femmes sont assassinées par des membres de leur famille au nom de l'honneur familial.

À l'échelon mondial, jusqu'à une femme sur cinq et un homme sur dix déclarent avoir subi des violences sexuelles pendant leur enfance.

En France, ce sont 300 000 enfants qui sont considérés comme « enfants en danger », et ce chiffre augmente d'année en année de plus de 1 000 signalements⁵. La violence, la maltraitance et l'abandon d'enfants ont augmenté, entre 2003 et 2008, de plus de 4 327 cas⁶.

Pour mémoire, nous en avons longuement parlé l'année dernière, au cours de la dernière décennie, plus de 2 millions d'enfants ont été tués dans des situations de conflit armé ; plus de 6 millions d'enfants ont été rendus handicapés à vie ; 23 millions d'enfants ont été déclarés réfugiés ou victimes de déplacements forcés, souvent séparés de leur famille ou orphelins ; plus de 250 000 filles et garçons (dont certains n'ont pas 10 ans) ont été recrutés et utilisés par des groupes et des forces armées à travers le monde.

Dans son état des lieux préliminaire à la campagne « *Tous unis pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes* », le Secrétaire général de l'ONU regrette que jusqu'à 70 %

³ http://www.unicef.org/violencestudy/french/reports/SG_violencestudy_fr.pdf

⁴ <http://www.who.int/publications/list/9242593516/fr/index.html>

⁵ Observatoire national de l'action sociale décentralisée

⁶ Observatoire national de la délinquance

des femmes soient victimes de la violence au cours de leur vie⁷. Je reviendrai plus en détail sur certaines statistiques dans la deuxième partie de mon rapport.

Pourtant ce phénomène demeure en grande partie encore trop largement caché.

3. Un phénomène qui demeure encore méconnu.

Les violences faites aux femmes et aux enfants sont encore en grande partie cachées, pour plusieurs raisons :

- **La peur** en est une. Trop de femmes et d'enfants ont peur de signaler les violences dont ils sont victimes, si l'acte de violence est commis par un conjoint ou un membre de la famille, un membre plus influent de la société tel qu'un employeur, un policier ou un dirigeant de la communauté. La violence est invisible aussi lorsqu'il **n'existe pas de moyen sûr** ou inspirant confiance de permettre aux femmes, aux enfants ou à leurs parents de **la dénoncer**. Dans certains pays, les gens n'ont pas confiance dans la police, la justice, les services sociaux ou les autres responsables ; ou bien, notamment en milieu rural, il n'existe pas d'autorités accessibles vers lesquelles on peut se tourner.
- La peur peut aussi être intimement liée à la **stigmatisation** qui entoure souvent le fait de dénoncer la violence, notamment dans les milieux où « l'honneur de la famille » est placé au-dessus de la sécurité et du bien-être de la femme ou de l'enfant. En particulier, le viol ou d'autres formes de violence sexuelle peuvent entraîner l'exclusion, d'autres violences ou la mort.
- **L'acceptation de la violence par la société** constitue aussi un facteur important : tant les victimes, femmes ou enfants, que les auteurs de violences peuvent accepter la violence physique, sexuelle et psychologique comme quelque chose d'inévitable et de normal. La discipline imposée par des châtements physiques et humiliants ainsi que la brutalité et le harcèlement sont souvent perçus comme étant normaux, en particulier lorsqu'il n'en résulte aucune blessure « visible » ou durable.

La honte et la peur empêchent les femmes et les enfants de rechercher assistance et réparation. L'étude de l'OMS précitée précise que 55 % à 95 % des femmes qui avaient fait l'objet de violence physique conjugale n'ont jamais contacté la police, une ONG ou un refuge pour obtenir de l'aide.

Or la sous-notification complique la collecte des données. Non dénoncées, ces violences restent alors également invisibles dans les indicateurs et les statistiques, trop peu nombreux. Désagrégés par sexe, ils permettraient de rendre davantage compte des inégalités envers les femmes et les hommes.

Je fonde beaucoup d'espoir sur la base de données coordonnée de l'ONU concernant l'étendue, la nature et les conséquences de toutes les formes de violence visant les femmes, ainsi que l'impact et l'efficacité des politiques et des programmes destinés à combattre cette violence, y compris les pratiques optimales en la matière, lancée en mars 2009.

⁷ <http://www.un.org/fr/women/endviolence/situation.shtml>.

Cette base de données se veut le premier point d'entrée unique global pour l'information sur les mesures prises par les États membres des Nations Unies pour s'attaquer à la violence contre les femmes. Comportant des données et statistiques, cette base contient aussi des informations sur les services aux victimes et des données sur la prévalence de la violence et les réponses qu'y apporte la justice.

Il s'agit là d'une source très utile: les informations contenues dans la base de données sont tirées essentiellement des réponses apportées par les États Membres au questionnaire sur la violence contre les femmes, en date de septembre 2008, et des renseignements complémentaires fournis par la suite. Les sources d'information suivantes sont également utilisées :

- les rapports présentés par les États parties aux organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme ;
- les renseignements fournis par les États Membres à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes (1995), aux fins de l'établissement des rapports du Secrétaire général et lors de déclarations faites à l'ONU ;
- les informations disponibles auprès des entités compétentes du système des Nations Unies.

Même si les enregistrements contenus dans la base de données ne sont actuellement disponibles qu'en anglais ou dans la langue dans laquelle les informations ont été fournies, elles sont riches d'enseignements pour chacune d'entre nous, j'y reviendrai, car cette base de données a l'ambition de présenter des bonnes pratiques. Il convient toutefois qu'elle soit, d'une part, connue, et, d'autre part, régulièrement enrichie, et je pense que nous autres femmes parlementaires du réseau pouvons ici jouer un rôle de vigie dans le cadre de nos fonctions de législatrices nationales.

* *

*

Violences dans l'espace privé, violences dans l'espace public : les violences faites aux femmes et aux enfants sont multiples. Je me limiterai ici, mes chères collègues, à aborder les différents types de violences dont sont victimes les femmes et les enfants dans la sphère intime, dont vous verrez que leur diversité rend nécessaire une approche globale et coordonnée.

II. LES VIOLENCES EXERCÉES PAR UN PROCHE SONT UNE DES FORMES LES PLUS COMMUNES DE VIOLENCE A L'ENCONTRE DES FEMMES ET DES ENFANTS

La forme la plus courante de violence subie par les femmes et les enfants est la violence physique infligée par un partenaire intime.

1. Un mode de relation intime encore trop souvent fondé sur la violence

Des coups à la mort, le domicile est un lieu de menaces, et non de protection. Selon les données de la Banque mondiale, le viol et la violence conjugale représentent un risque plus grand pour une femme âgée de 15 à 44 ans que le cancer, les accidents de la route, la guerre et le paludisme réunis⁸.

Le domicile privé est le lieu où une grande partie de la violence à l'égard des femmes et des enfants se produit et se perpétue. Ceux-ci sont battus, victimes de violences sexuelles ou autrement maltraités, par les partenaires intimes, les membres de la famille.

L'étude de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) réalisée dans onze pays précitée conclut que le pourcentage de femmes victimes de violence sexuelle par un partenaire intime va de 6 % au Japon à 59 % en Éthiopie.

Plusieurs sondages mondiaux suggèrent que la moitié des femmes victimes d'homicide sont tuées par leur conjoint ou ex-conjoint ou compagnon.

- En Australie, au Canada, en Israël en Afrique du Sud et aux États-Unis, 40 à 70 % des femmes victimes de meurtre ont été tuées par leur partenaire selon l'OMS.
- En Colombie, une femme serait tuée par son compagnon ou ex-compagnon tous les six jours.

Ces violences peuvent être physiques, mais aussi psychologiques. La violence psychologique ou émotionnelle par un partenaire intime est aussi largement répandue.

Deux exemples, simplement, tirés de mon expérience personnelle de parlementaire :

- J'ai accompagné en février 2009 au Burundi Mme Rama Yade, alors secrétaire d'État auprès du ministre des Affaires étrangères et européennes, chargée des Affaires étrangères et des Droits de l'homme. Nous avons visité le centre « SERUKA » (« sortir de l'ombre », en langue kirundi), qui a accueilli en 2008 1.600 victimes d'agressions sexuelles dont 200 enfants de moins de 5 ans. J'y ai rencontré une femme, violée par des soldats, qui m'a raconté qu'à son retour chez elle, alors qu'elle venait de subir ce viol, son mari l'attendait devant la porte de sa maison, un baluchon à ses pieds, qui contenait quelques-unes de ses robes. Il ne voulait plus d'elle, car elle était salie.
- Le Parlement français a définitivement adopté il y a moins d'une semaine, le 29 juin dernier, une proposition de loi relative aux violences faites spécifiquement

⁸ <http://www.un.org/fr/women/endviolence/situation.shtml>

aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants, qui crée un délit de harcèlement au sein du couple⁹, sur le modèle du harcèlement moral. La violence conjugale se caractérise souvent par un phénomène de domination et d'emprise de l'auteur des faits sur la victime, se traduisant, en amont de la violence physique, par un isolement progressif et un dénigrement systématique et profondément destructeur de cette dernière. Nos réunions ont aussi pour objet l'échanges de bonnes pratiques, je vous présente succinctement ce texte à l'annexe 9. Un dossier législatif complet est à votre disposition sur le site Internet de l'Assemblée nationale (http://www.assemblee-nationale.fr/13/dossiers/repression_violences_femmes.asp#repression_violences_femmes)

De la petite enfance jusqu'à l'âge de 18 ans, les enfants sont eux-aussi vulnérables à diverses formes de violences au sein de leur foyer.

Elles s'exercent souvent dans le cadre de la discipline, qui prend alors la forme d'un châtiment physique, cruel ou humiliant : les punitions sévères restent courantes dans les familles, tant dans les pays en développement que dans les pays industrialisés.

Généralement, les abus sexuels sur les enfants sont perpétrés par une personne de leur connaissance, et souvent par un membre de leur famille. Il est ressorti des études menées dans 21 pays (développés pour la plupart) que 7 % à 36 % des femmes et 3 % à 29 % des hommes avaient été victimes de violences sexuelles durant l'enfance, principalement dans leur famille, et la majorité des études ont révélé que le taux de maltraitance des filles était de 1,5 à 3 fois supérieur à celui des garçons¹⁰.

Si l'on s'est surtout intéressé, quoique insuffisamment, à la violence exercée contre les femmes et les enfants par des membres de leur famille et des partenaires intimes, en revanche, la situation des travailleurs domestiques, femmes et/ou enfants employés chez des particuliers, a été largement négligée. Dans la majorité des pays en développement et, dans de nombreux cas, dans les pays développés, le travail de la majorité des travailleuses domestiques n'est protégé par aucune réglementation. Dans la plupart des pays, les statistiques et les études sont quasiment inexistantes dans ce domaine. Les rares informations disponibles révèlent souvent les mauvais traitements dont sont victimes ces femmes et enfants travailleurs domestiques : humiliations, exploitation, formes extrêmes de violences, souvent sans possibilités d'accès à la justice.

Violences physiques, violences psychologiques, violence sexuelle : les actes de maltraitance ont ainsi en général pour cadre la famille.

Or c'est peut-être dans le contexte de la famille, considérée par la plupart comme la plus « privée » des sphères privées, qu'éliminer et combattre la violence dont sont victimes les femmes et les enfants s'avèrent le plus difficile. La plupart de nos Constitutions garantissent le caractère privé du domicile, où l'État - c'est-à-dire la police et la justice- ne doit pas s'immiscer. Encore souvent, la famille est considérée comme une structure où les

⁹ cf. annexe 9, p. 61.

¹⁰ D. Finkelhor (1994) « The international epidemiology of child sexual abuse », *Child Abuse & Neglect*, vol. 18, no 5 (2005), in http://www.unicef.org/violencestudy/french/reports/SG_violencestudy_fr.pdf

modèles patriarcaux peuvent être mis en œuvre pleinement et sans restriction, sans aucun contrôle extérieur.

C'est souvent aussi dans celle-ci que s'exercent sur les femmes et les enfants des pratiques traditionnelles préjudiciables.

2. Des pratiques traditionnelles préjudiciables

Les pratiques traditionnelles néfastes touchent de façon disproportionnée les femmes et les filles et leur sont généralement imposées dès leur plus jeune âge par leurs parents ou les responsables de la communauté.

Selon le Rapporteur spécial sur les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des fillettes, les *mutilations génitales féminines* sont pratiquées sur des fillettes de plus en plus jeunes, prédominent en Afrique mais ont également cours dans certaines régions d'Asie et au sein des communautés immigrées en Europe, en Australie, au Canada et aux États-Unis d'Amérique, selon l'OMS¹¹. On estime que plus de 130 millions de filles et de femmes vivant aujourd'hui ont subi des mutilations génitales féminines principalement en Afrique et dans quelques pays du Moyen-Orient, et que 2 millions de filles par an courent le risque de mutilation¹².

Dans nombre de sociétés, les victimes de viol, les femmes soupçonnées de relations sexuelles préconjugales et les femmes accusées d'adultère sont tuées par des membres de leur famille, car toute atteinte à la chasteté d'une femme entache, selon eux, l'honneur de la famille. Le Fonds des Nations Unies pour la population (UNFPA) estime que jusqu'à 5 000 femmes sont victimes des « *crimes d'honneur* » chaque année¹³.

Au nombre des autres pratiques traditionnelles préjudiciables aux femmes et aux enfants, figurent les brûlures, le marquage, les rites d'initiation violents, le gavage, le mariage forcé, les violences liées à la dot, l'exorcisme et la sorcellerie.

Je n'oublie pas non plus *les « filles manquantes »*. L'absence d'équilibre dans le rapport de masculinité dans certaines régions du monde (en Inde et en Chine en particulier) laisse à penser que les filles sont particulièrement exposées à la négligence, ainsi qu'à la violence, lorsque les codes sociaux et culturels traditionnels sont sexistes, là où les femmes ne jouissent d'aucune autonomie, où les lois sur le divorce, les droits à la propriété et à l'héritage sont restrictifs, où les femmes et fillettes sont confrontées à l'impossibilité de faire des études, l'absence de perspectives et le manque de reconnaissance au sein de leur communauté.

¹¹ http://www.unicef.org/violencestudy/french/reports/SG_violencestudy_fr.pdf

¹² Campagne du secrétaire général de l'ONU « Tous unis pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes », <http://www.un.org/fr/women/endviolence/situation.shtml>.

¹³ Campagne du secrétaire général de l'ONU « Tous unis pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes », <http://www.un.org/fr/women/endviolence/situation.shtml>.

3. Des conséquences sociales et économiques majeures.

a. Des conséquences dramatiques sur la santé des femmes

Outre les atteintes directes sur la santé physique et mentale des femmes, la violence à leur encontre est à relier en matière de santé génésique et sexuelle aux infections sexuellement transmissibles comme le VIH/sida, aux grossesses non désirées, aux problèmes gynécologiques, aux avortements provoqués et aux problèmes liés à la grossesse, ce qui englobe notamment les fausses couches, un faible poids de naissance du bébé et la mort fœtale.

La pratique du mariage à un âge précoce, les relations sexuelles imposés à de très jeunes filles comportent des risques pour leur santé, y compris l'exposition au VIH/sida. L'incapacité des femmes de négocier des relations sans risques et de refuser des rapports sexuels non désirés est en effet étroitement liée à la fréquence élevée du VIH/sida. Un rapport sexuel non désiré a pour conséquence un risque d'abrasion et de saignement plus élevé et une transmission plus facile du virus.

Les femmes battues par leur partenaire ont ainsi 48 % de chances de plus d'être infectées par le VIH/sida¹⁴.

Les jeunes femmes sont particulièrement vulnérables à la violence sexuelle et de plus en plus fréquemment infectées par le VIH/sida. Plus de la moitié des nouvelles infections à VIH dans le monde se produisent parmi les jeunes de 15 à 24 ans et plus de 60 % des jeunes séropositifs de cette tranche d'âge sont des femmes.

Un autre effet de la violence sexuelle est la fistule gynécologique traumatique, blessure résultant du déchirement des tissus vaginaux qui rend les femmes incontinentes et socialement indésirables.

Nous avons longuement abordé cette question l'année dernière à Paris, et, de façon plus générale, les excellents rapports de Mme Marie-Rose Nguini Effa « Femmes et Sida dans l'espace francophone » et de Mme Henriette Martinez, « Natalité et santé de la procréation », qui ont été présentés à notre Réseau en 2005, ont abordé de façon approfondie ces questions, aussi je ne développerai pas plus avant ici ce thème, afin d'aborder plus longuement l'impact des violences sur les enfants, qu'ils en soient les victimes ou bien qu'ils n'en soient que les témoins.

¹⁴ Campagne du secrétaire général de l'ONU « Tous unis pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes », <http://www.un.org/fr/women/endviolence/situation.shtml>.

b. Enfants témoins, victimes des violences même quand elles ne sont pas dirigées contre eux

La confrontation des enfants à la violence au sein de leur foyer et les conséquences qui en découlent pour eux doivent être prises en compte dans toutes leurs dimensions. Les effets des actes de violence sur les enfants peuvent varier selon leur nature et leur gravité, mais les répercussions à court et à long terme sont très souvent graves et préjudiciables.

La violence peut entraîner une plus grande prédisposition à des troubles sociaux, émotionnels et cognitifs et des comportements dangereux pour la santé, tels que l'abus de substances dangereuses et l'initiation précoce à l'activité sexuelle. Des problèmes sociaux et mentaux connexes peuvent aussi survenir : anxiété et troubles dépressifs, hallucinations, déficience dans l'exécution des tâches, troubles de la mémoire et comportement agressif.

Non seulement les violences conjugales sont un risque supplémentaire que des violences soient exercées directement contre l'enfant, mais les violences au sein du couple peuvent être sources de lourdes conséquences pour l'enfant : les violences et les menaces à l'endroit de la mère ayant un effet destructeur sur la figure d'attachement de l'enfant, c'est-à-dire sa mère, celui-ci perd tous ses repères.

L'enfant n'est jamais extérieur aux violences dans le foyer, car il est un élément des interactions entre ses parents. Le risque est donc réel qu'il ne reproduise les violences auxquelles il a été exposé soit immédiatement à l'égard de sa mère, soit, plus tard, dans sa vie de couple, comme victime ou même comme auteur.

c. Des coûts économiques et sociaux qui devraient être pris en considération

Les coûts que fait peser la violence à l'égard des femmes et des enfants sur la situation économique et sociale sont énormes, et ils ont des répercussions sur l'ensemble de la société.

Les femmes peuvent se retrouver en situation d'isolement, incapables de travailler ; elles peuvent perdre leur revenu, espacer leur participation à des activités régulières et ne plus vraiment être en mesure de prendre soin d'elles-mêmes et de leurs enfants. Ceux-ci, victimes directes ou indirectes, subissent les conséquences dans leur scolarité, souvent raccourcie. Or le manque d'éducation peut être une source majeure de marginalisation et d'isolement, dans la famille comme à l'extérieur, qui entraîne un statut inférieur et une grande vulnérabilité aux mauvais traitements.

Le coût de la violence perpétrée par un partenaire intime aux États-Unis est évalué à 5,9 milliards de dollars par an : 4,1 milliards de dollars pour frais médicaux et soins directs et à près de 1,8 milliard de dollars pour les pertes de productivité. Une étude effectuée au Royaume-Uni en 2004 a estimé la totalité des coûts directs et indirects de la violence familiale, y compris les douleurs et les souffrances, à 23 milliards de livres sterling par an, soit 440 livres par personne¹⁵.

* * *

¹⁵ Campagne du secrétaire général de l'ONU « Tous unis pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes », <http://www.un.org/fr/women/endviolence/situation.shtml>

Aucune violence à l'encontre des femmes et des enfants ne peut se justifier; toute violence à l'encontre des femmes et des enfants peut être prévenue. Pourtant, dans toutes les régions du monde, comme nous venons de le voir, et contrairement aux obligations qui découlent des droits de l'Homme, aux normes internationales chargées de faire respecter ces derniers, et aux besoins de développement des enfants, la violence à l'encontre des femmes et des enfants est encore socialement approuvée, parfois légale et autorisée par l'État.

Vous avez pu le constater, le champ de ce rapport est vaste. Aussi, dans sa dernière partie, mon rapport se bornera cette année à esquisser des pistes de réflexion, pour mieux assurer la protection et le suivi des femmes et des enfants victimes de violences.

* *

*

III. MIEUX ASSURER LA PROTECTION DES FEMMES ET DES ENFANTS VICTIMES DE VIOLENCES

Toute société, quel que soit son acquis culturel, économique ou social, peut et doit mettre fin à la violence à l'encontre des femmes et enfants. Cela signifie non seulement en sanctionner les auteurs, mais aussi transformer la mentalité des sociétés et les conditions économiques et sociales sous-jacentes qui sont associées à la violence.

1. Prévenir les comportements et les violences notamment sexistes

La prévention des violences passe bien sûr par le repérage des femmes et des enfants victimes le plus précocement possible dans tous les lieux où ces violences peuvent s'exercer. Mais la prévention nécessite aussi une action encore plus en amont qui mobilise l'école et les médias afin de faire évoluer des comportements et des représentations stéréotypés qui peuvent se révéler sources de violence : une définition de la masculinité qui valorise la violence pour elle-même, comme l'expression de la sexualité masculine, et comme moyen de résolution de conflit ; l'existence de standards duaux de moralité, etc.

a. A l'école

Dans les établissements d'enseignement, beaucoup d'enfants sont exposés à la violence et peuvent apprendre à être violents. Si les violences entre les garçons sont les plus fréquentes et les plus visibles, pour autant, celles ayant des filles pour victimes existent bel et bien et semblent être là pour rappeler aux filles leur place dans la hiérarchie de sexes. Les pires insultes sont toujours liées à une représentation en rapport avec la sexualité.

La persistance des stéréotypes « de sexe » dans les représentations que les adolescents ont des relations entre les filles et les garçons servent, trop souvent, de schémas aux rôles assignés que chacun devrait avoir. Ces stéréotypes reposent sur un sentiment de domination perçu comme légitime, aussi bien par les garçons que par les filles, qui tendent à reproduire les rôles tels qu'ils sont répartis au sein de leur famille, entre hommes et femmes, voire entre frères et sœurs.

L'école a un rôle primordial à jouer dans la prévention des violences entre les jeunes, dans la lutte contre des comportements sexistes et l'éducation au respect pour éviter que ne s'ancrent à l'âge adulte des comportements de domination qui sont générateurs de violences envers les petites filles et envers les femmes.

En ces temps de Coupe mondiale de football - un peu plus au Sud, dans un autre pays africain, - je ne peux que saluer l'initiative de l'Unicef, qui a produit un manuel destiné aux entraîneurs de football, les incitant à parler aux garçons de la violence contre les femmes et les filles afin de promouvoir une culture de non-violence et de non discrimination.

b. Dans les médias

Les médias contribuent à la formation des représentations sociales et participent, d'une certaine manière, à la transmission des valeurs de la société par le biais des images et

des messages dont ils se font les porteurs. Il ne faut donc pas négliger leur impact potentiel dans le cadre de la prévention des violences faites aux femmes.

Or a été relevé en France - mais je pense que c'est malheureusement une triste généralité - la propension des médias à cantonner les femmes dans des rôles de victimes, de témoins silencieux ou de ménagères. Les femmes se voient accorder moins souvent la parole au cours d'un débat et sont moins souvent présentées dans un rôle d'experte ou comme source d'autorité.

Les médias étant un vecteur incontournable des actions de sensibilisation et de prévention, il convient de :

- favoriser un dialogue pérenne entre ceux-ci et les acteurs de la lutte contre les violences faites aux femmes et aux enfants afin qu'une plus grande attention soit prêtée aux images et contenus susceptibles de porter atteinte à l'image des femmes, voire d'inciter à la violence à leur encontre ;
- les utiliser pour des campagnes de communication dédiées à destination des femmes et des enfants victimes. Le premier effet attendu de ces campagnes est d'inciter les femmes et les enfants victimes à prendre conscience de l'anormalité des traitements ou des comportements subis et à entreprendre des démarches pour mettre un terme aux violences.

En dehors même de ces campagnes spécifiques, les médias peuvent avoir un impact important sur la révélation des phénomènes de violences. Ainsi en France, l'impact de la diffusion d'émissions télévisées consacrées à l'excision a été réelle : les quelques soirées thématiques diffusées au cours des dernières années ont été un formidable déclencheur de parole dans les familles – les discussions avaient lieu avec les mères et les sœurs, jamais avec les pères – au point que presque toutes les femmes interrogées étaient capables de citer la date de ces émissions. C'est grâce à elles aussi qu'elles avaient entendu parler de la chirurgie réparatrice¹⁶.

¹⁶ Rapport d'information n° 1799 fait au nom de la mission d'évaluation de la politique de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes.- Assemblée nationale

2. Impliquer les professionnels pour rendre plus systématique le repérage des violences faites aux femmes et aux enfants et leur prise en charge

a. Les professionnels de santé

Les médecins, généralistes, gynécologues et urgentistes sont souvent les premiers au contact des femmes et des enfants victimes de violence, qu'ils doivent soigner, mais aussi écouter et orienter. Avec l'ensemble des professionnels de santé, notamment les sages-femmes et les infirmières, leur sensibilisation et leur formation sont donc très importantes tant pour le repérage des violences, que pour l'accueil des victimes et l'établissement des preuves.

C'est encore loin d'être systématiquement le cas ; là encore des actions de sensibilisation et de mobilisation doivent être entreprises pour améliorer la détection et surtout la prise en considération de la parole des femmes et des enfants victimes.

Une formation psychosociale de professionnels de santé a ainsi été financée par le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) pour répondre aux besoins médicaux des femmes touchées par la violence en Équateur, au Liban, en Népal, en Russie et au Sri Lanka.

b. Les acteurs de la police et de la justice

La violence à l'égard des femmes en garde à vue reste courante et comprend la violence sexuelle, une surveillance inappropriée, des fouilles à nu effectuées par des hommes et des demandes d'actes sexuels en échange de privilèges ou de nécessités de base¹⁷.

La problématique est sensiblement la même que pour les professionnels de santé. Des ateliers de renforcement des capacités destinés aux juges et aux parlementaires, centrés sur la violence contre les femmes, ont été organisés dans des pays d'Asie en 2007, par exemple. Une formation a été dispensée aux policiers sud-coréens sur la législation sur la violence domestique, les procédures de réponse aux plaintes et les mesures prises pour protéger les victimes. Le Royaume-Uni a élaboré une directive destinée aux policiers, aux assistants sociaux et aux éducateurs pour détecter et lutter contre les mariages forcés.

3. Punir les coupables, protéger les victimes

La protection des victimes est le corrélatif nécessaire de la répression des violences faites aux femmes, non seulement parce qu'elle doit constituer une priorité pour les autorités publiques, mais aussi parce qu'elle conditionne l'accès au droit. En effet, le fait qu'une victime pense que sa protection ne pourra pas être assurée en cas de dépôt de plainte constitue un frein puissant au signalement des violences.

¹⁷ Campagne du secrétaire général de l'ONU « Tous unis pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes », <http://www.un.org/fr/women/endviolence/situation.shtml>

a. Punir les coupables de violences

Lutter contre la violence faites aux femmes et aux enfants implique encore trop souvent des systèmes juridiques à construire ou à améliorer. Cela doit aller également de pair avec l'incrimination de toutes les formes de violences exercées contre les femmes et les enfants, qu'elles soient publiques ou privées.

Les mesures de lutte contre la violence à l'encontre des femmes et des enfants sont surtout d'ordre juridique. Beaucoup d'États ont adopté des lois concernant des questions liées à ce type de violence et certains ont harmonisé leur législation nationale avec les deux Conventions (CEDEF et CDE), les protocoles facultatifs et d'autres traités. Toutefois, encore trop souvent ces législations, quant elles existent, n'abordent pas systématiquement et globalement la question de la violence à l'encontre des femmes et des enfants, et l'application des lois reste une tâche ardue.

En 2006, 89 États seulement étaient dotés (67) ou en cours de se doter (22) d'une législation relative à la violence domestique, soit : 60 avec une loi abordant spécifiquement cette question, 7 dans le cadre de lois générales visant à prévenir et réprimer les violences¹⁸.

L'impunité pour les faits de violence à l'égard des femmes et des enfants est souvent le résultat :

- de la non-application par les États des normes internationales aux niveaux national et local, voire de la non-application de leurs propres normes nationales ;
- de l'existence, dans les lois de nombreux pays, d'échappatoires qui permettent aux auteurs de violence d'agir avec impunité (par exemple, possibilité, pour un violeur d'échapper aux sanctions pénales prévues s'il épouse la victime) ;
- de l'absence de dispositions juridiques spécifiques sur la violence familiale (ainsi le viol conjugal n'est pas passible de poursuites pénales dans plus de 50 États membres des Nations Unies).

Mettre fin à l'impunité et garantir l'obligation de répondre de ses actes pour la violence contre les femmes est essentiel pour prévenir et réduire ce type de violence.

Mener des politiques vigoureuses en matière d'arrestation et de poursuites ainsi que des condamnations appropriées indiquent clairement à la société que la violence contre les femmes est un crime grave. Cette intervention de la police et de la justice au nom des victimes a une valeur hautement symbolique, elle revêt une importance capitale pour faire changer l'attitude et le comportement du partenaire dangereux, pour aider la victime à surmonter son traumatisme et pour parvenir au rejet des violences contre les femmes et les enfants par la société tout entière.

Adopter des ensembles complets de mesures législatives visant de manière spécifique les violences contre les femmes et les enfants permet des progrès non négligeables

¹⁸ « *Quinze ans après : causes et conséquences des violences faites aux femmes* », rapport de Mme Yakin Ertürk, Rapporteuse spéciale des Nations Unies pour les violences faites aux femmes, 2009.

dans la réduction de ces violences. En matière de viol, par exemple, l'adoption de peines minimales de plus en plus élevées est un signal fort adressé par une société sur le souci qu'elle a désormais du respect de l'intégrité physique des femmes. Énoncer clairement que c'est toujours la personne recourant à la violence qui doit répondre de celle-ci (et par exemple être contraint de quitter le domicile familial, et non pas la victime) en est un autre.

Nombre d'États ont aussi créé des structures spécifiques - tribunaux pour enfants ; tribunaux des affaires familiales - pour traiter les questions de protection de l'enfant et d'autres questions concernant les enfants.

b. Protéger les victimes

La dénonciation des faits de violences représente pour de nombreuses femmes victimes une décision très difficile à prendre.

Si l'auteur des violences est un proche, outre la peur des représailles et la complexité des sentiments qu'elles conservent parfois pour lui, le départ du domicile constitue en effet un véritable saut dans l'inconnu, source d'angoisse et d'appréhension pour l'avenir.

La dépendance économique et la crainte d'être séparées de leurs enfants constituent des motivations réelles de garder le silence sur la vie violence familiale.

Enfin, les femmes victimes de violences familiales n'ont dans la réalité qu'un accès très limité à un service de consultation psychologiques et d'assistance judiciaire, à un foyer ou à un centre d'accueil dans les États où c'est encore aux victimes - et non pas à l'auteur de violences - de quitter le foyer familial.

La mise en œuvre de plans d'action nationaux multisectoriels, faisant intervenir de nombreux acteurs, aux niveaux gouvernemental et communautaire, est essentielle pour mettre un terme à la violence à l'égard des femmes.

Ces plans doivent bénéficier de ressources suffisantes et doivent mettre l'accent sur la protection des victimes de violence. Quelques exemples :

- Mettre en place des procédures pénales visant à protéger la vie privée des victimes au cours des procès, telles que permettre d'apporter les preuves par liaison télévisuelle ou limiter l'accès du public aux salles d'audience pendant les procès de viol ;
- Regrouper les services de santé aux victimes de violence dans une unité interinstitutions. Ce modèle d'abord établi en Malaisie, où il s'appelle « Bureau centralisé », est actuellement reproduit dans une grande partie de l'Asie ainsi que dans d'autres pays ;
- Mettre à disposition des lignes d'assistance et les lignes de secours, aujourd'hui monnaie courante dans de nombreux pays, qui offrent un accès crucial aux systèmes d'information et de soutien pour les victimes de violence contre les femmes ;

- Garantir l'accès des femmes et enfants victimes de violences à des services juridiques et à des lieux d'accueil et d'écoute, en soutenant financièrement les services et les associations qui en sont chargés.

* *

*

CONCLUSION : PROPOSITIONS D' ACTIONS POUR LES FEMMES PARLEMENTAIRES

Les violences exercées contre les femmes et les enfants sont autant de violations de leurs droits fondamentaux, qui :

- ont des conséquences très graves sur les femmes et les enfants qui la subissent, sur leur entourage qui y assistent ;
- discréditent les États qui échouent à les prévenir ;
- et appauvrissent dans leur ensemble les sociétés qui la tolèrent.

Depuis presque une génération, les violences à l'égard des femmes et des enfants sont considérées de plus en plus comme une violation des droits humains qu'une volonté politique et des mesures politiques pourraient permettre d'éliminer. Il nous appartient, en tant que femmes parlementaires francophones, de jouer notre partition dans ce concert des bonnes volontés.

Un premier axe d'action, dans nos États respectifs, en tant que législatrices, concerne la mise en place des législations visant à punir les auteurs et protéger les victimes des violences à l'égard des femmes et des enfants, grâce au vote des textes nécessaires et par l'attribution des crédits correspondants.

Dans ce cadre aussi, il nous appartient de veiller à la mise en œuvre effective des outils francophones créés pour mieux connaître et mieux lutter contre les violations des droits des femmes et des enfants, en matière de violence en particulier. J'en relève - au moins - trois :

- L'année dernière, sur la proposition de notre Réseau, l'Assemblée Parlementaire de la Francophonie a adopté une recommandation incitant les sections membres de l'APF à créer, dans leurs parlements nationaux, à l'image notamment du Parlement français, des instances parlementaires spécifiquement chargées de défendre le droit des femmes et de promouvoir une égalité plus réelle entre les hommes et les femmes. Quelle portée nos différents Parlements ont-ils donné à cette recommandation ?
- Les recommandations issues de la Conférence de Luxembourg en 2000, et réitérées en 2005 à l'occasion de Pékin+10, ont conduit la Francophonie à adopter une stratégie conjuguant, de manière complémentaire, des programmes dont l'objectif prioritaire est de renforcer le statut des femmes et une intégration transversale de la dimension du genre. Le programme spécifique en faveur des femmes intervient dans des domaines non couverts par les missions de la Francophonie, telles les discriminations et les violences fondées sur le sexe. Ses activités ciblent l'asymétrie des rapports de genre, visent un renforcement du pouvoir d'action des femmes et un changement des mentalités en faveur de rapports sociaux égalitaires. L'Unité de l'Égalité des genres pour le développement, au sein de la Direction de la Planification stratégique est chargée de mettre en œuvre la stratégie de l'Organisation internationale de la Francophonie en matière d'égalité entre les hommes et les femmes. Cette stratégie allie la mise en œuvre d'actions spécifiques de lutte contre

les discriminations fondées sur le sexe à la généralisation de l'analyse différenciée selon le genre dans l'ensemble de ses activités. Quelle utilisation chacun de nos pays font-ils des réflexions et des actions de l'Unité francophone pour l'Égalité des genres ? Comment faire plus ?

Un **second axe d'action** fait appel à notre **fonction de représentantes et de porte-parole des femmes et des enfants victimes de violences** :

- **Mener des actions de sensibilisation** auprès du public et des organisations et organismes en charge de la défense et de la prise en charge des femmes et des enfants victimes de violences, et relayer auprès de nos Gouvernements, en rendant publiques les informations transmises par les différents acteurs, les remarques et revendications des organisations non gouvernementales et autres instances de la société civile qui jouent un rôle indispensable dans la définition des mesures à prendre en faveur de ces femmes et enfants victimes.
- **Notre contribution** peut être particulièrement **décisive sur trois plans** :
 - participer à des réseaux de sensibilisation aux niveaux national et international, afin, entre autres, de recenser les « meilleures pratiques » et de les diffuser ;
 - servir ainsi de source importante d'informations, d'idées et de propositions nouvelles auprès de nos acteurs nationaux ;
 - participer au suivi et au contrôle des plans d'action nationaux multisectoriels.

Non dénoncées, les violences contre les femmes et les enfants restent alors invisibles dans les indicateurs et les statistiques. Un outil précieux vient d'être élaboré par les Nations Unies, qui recense à la fois des données statistiques, mais aussi des bonnes pratiques, accessibles à tous. Il convient toutefois que cette base soit, d'une part, connue, et, d'autre part, régulièrement enrichie, et nous, femmes parlementaires du Réseau, pouvons ici jouer un rôle de vigie pour assurer la transmission de nos données nationales, et la reprise dans nos législations des bonnes pratiques identifiées ailleurs.

ANNEXE 1 :
DECLARATION DE LUXEMBOURG – 5 FEVRIER 2000

Nous, Chefs de délégation des 55 États et gouvernements membres, associés et observateurs, des pays ayant le français en partage, réunis à l'invitation des autorités du Grand-Duché de Luxembourg, les 4 et 5 février 2000,

adoptons

la présente Déclaration :

I – Préambule

Soutenant l'initiative du Secrétaire général de l'Organisation internationale de la Francophonie lors de la 12^e session de la Conférence ministérielle à Bucarest, les 4 et 5 décembre 1998,

Nous fondant sur la Déclaration et le Plan d'Action du VIII^e Sommet de la Francophonie tenu à Moncton au Canada/Nouveau-Brunswick du 3 au 5 septembre 1999, qui prévoient de tenir une conférence francophone appelée « Femmes, pouvoir et développement », afin de préparer la session extraordinaire de l'Assemblée générale de l'ONU en juin 2000, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle ».

Soulignant les acquis successifs des rencontres et les engagements pris dans le cadre de la concertation francophone, notamment :

- à Nouakchott en juillet 1994 et à Dakar en novembre 1994, pour identifier des thèmes prioritaires communs à l'espace francophone ainsi que des stratégies d'action ;
- à Ouagadougou en décembre 1994, avec la résolution adoptée par la 4^e session de la Conférence ministérielle recommandant de prendre en compte, après Pékin, les objectifs d'une stratégie francophone en faveur des femmes ;
- à Cotonou par la résolution n°11 sur le suivi de la Conférence de Pékin, adoptée par le VI^e Sommet de la Francophonie en décembre 1995 ;

Soucieux de dresser un bilan des actions menées depuis la Conférence de Pékin (1995) et de dégager des priorités et des stratégies d'actions concrètes pour l'avenir,

Réitérant notre volonté de concertation, dans l'esprit de coopération et de partenariat qui anime nos États et gouvernements membres, nous voulons rappeler que les engagements pris à Pékin lors de la 4^e Conférence mondiale sur les femmes, dans les 12 domaines prioritaires qui ont été identifiés, demeurent des objectifs majeurs pour la Francophonie.

II – Objectifs stratégiques

Conscients de l'importance des relations entre les femmes et les hommes pour l'évolution des sociétés et désireux de valoriser toutes leurs potentialités, nous voulons créer les conditions pour que tant les femmes que les hommes puissent s'impliquer et contribuer davantage à la promotion de l'égalité de droit et dans les faits entre les femmes et les hommes.

Dans le but de garantir aux femmes une citoyenneté partagée, entière et active, nous voulons adopter une double approche privilégiant :

- le changement et l'évolution des rôles et des responsabilités des femmes et des hommes qui doivent s'accompagner de la prise de conscience de la nécessité d'un partenariat nouveau ;
- la prise en compte systématique de l'approche du genre, c'est-à-dire l'intégration de la dimension sexo-spécifique qui respecte les conditions, les priorités, les besoins et les contributions des femmes et des hommes dans la conception, la mise en oeuvre, le suivi et l'évaluation de toutes les politiques.

Soucieux de marquer la volonté de la Francophonie de réaliser cet objectif, nous nous sommes accordés, sur la base des acquis, pour concentrer nos efforts sur les deux domaines « Pouvoir » et « Développement », identifiés par le VIII^e Sommet comme particulièrement mobilisateurs pour la communauté francophone.

Nous recommandons que ces efforts s'articulent autour des axes suivants :

1° Concernant le "pouvoir" :

a) pour ce qui concerne la pleine et égale participation des femmes à la vie politique, économique, sociale et culturelle, il conviendra de prendre des mesures pour assurer :

- l'égalité juridique, la garantie des droits fondamentaux des femmes et l'élimination de la violence sous toutes ses formes à l'égard des femmes et des enfants, y compris la traite des êtres humains ;
- l'adoption des dispositions nécessaires en matière de formation, d'information et sur le plan législatif, pour favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et aux fonctions électives, et favoriser également la participation des femmes dans les instances consultatives, judiciaires, exécutives et administratives ;
- l'égale possibilité pour les femmes et les hommes de participer volontairement et de façon active et responsable à la vie des partis et mouvements politiques ;
- la création ou le développement des mécanismes institutionnels chargés de veiller à l'application des politiques en matière d'égalité entre les femmes et les hommes ;

b) s'agissant de favoriser l'accès des femmes à la prise de décision, nous soutenons en particulier :

- la mobilisation des efforts des partenaires sociaux, des organisations patronales et syndicales, pour promouvoir l'accès et la participation équilibrée des femmes et des hommes aux postes de responsabilité et de décision en leur sein et dans le cadre des négociations collectives ;
- les mesures incitatives destinées à accroître la présence des femmes dans les entreprises publiques et privées, à tous les niveaux décisionnels dans la vie professionnelle, où les fonctions de décision demeurent majoritairement exercées par les hommes ;
- l'appui aux initiatives et aux actions des associations, notamment féminines, en faveur de la promotion de l'égalité et de la participation équilibrée des femmes et des hommes dans la prise de décision au sein de leur organisation comme dans l'ensemble de la société.

2° Concernant le "développement" :

La recherche d'un développement durable doit s'engager dans différents domaines pour assurer aux femmes, en particulier aux femmes rurales, une pleine participation à la vie économique, sur un pied d'égalité avec les hommes, et lutter efficacement contre la pauvreté en général, et sa féminisation en particulier ; ces domaines correspondent de fait aux champs d'action prioritaires suivants :

a) l'éducation et la formation

Nous demandons :

- l'introduction dans les institutions éducatives, d'une approche méthodologique qui, tenant compte des différences dans la socialisation des femmes et des hommes, vise à leur égalité, c'est-à-dire une pédagogie du genre ;
- l'intégration de l'approche du genre dans les curricula de formation du personnel enseignant et d'orientation professionnelle, ainsi que des agents sociaux ;
- l'accès égal des filles et des garçons à l'éducation scolaire, aux offres d'encadrement scolaire et de formation continue, à l'enseignement supérieur, surtout aux filières scientifiques et technologiques, et à la recherche ;
- le maintien des filles dans les systèmes scolaires et de formation ;
- le renforcement des programmes d'alphabétisation en faveur des femmes ;
- l'introduction dans les programmes de formation ciblant des filles et les femmes, notamment en milieu rural, de modules visant l'acquisition de compétences en matière de lancement et de gestion d'entreprises ;
- la prise en compte de l'importance croissante des nouvelles technologies de l'information et des médias dans la lutte contre les stéréotypes sexistes et les violences.

b) la santé

Nous recommandons la promotion de programmes :

- de prévention et de sensibilisation en vue de préserver l'intégrité physique et psychologique des femmes en matière de santé, notamment reproductive, en particulier par l'information et l'éducation à la vie familiale ;
- de sensibilisation et d'éducation à la gestion responsable de l'environnement ;
- de lutte contre l'infection par les maladies sexuellement transmissibles (MST), et le VIH-SIDA, visant particulièrement les femmes et les jeunes ;
- de lutte contre le paludisme ;
- de lutte contre les pratiques traditionnelles préjudiciables, notamment les mutilations génitales féminines.

c) l'économie

Nous préconisons :

- la garantie de l'égalité des femmes et des hommes quant à l'accès au contrôle et à la gestion des ressources, des richesses et de la propriété, notamment la propriété foncière, en vue d'assurer leur participation au développement économique dans la perspective du développement durable ;
- la garantie du principe de l'égalité entre femmes et hommes dans le domaine de l'emploi, de l'embauche et des rémunérations ;
- l'organisation du temps de travail qui permet l'articulation de la vie professionnelle et la vie familiale ;
- l'adoption de mesures spécifiques pour lutter contre le chômage féminin et pour assurer la protection sociale des femmes vulnérables ;
- l'élaboration et l'application de politiques et de programmes facilitant l'accès égal des femmes aux systèmes financiers, commerciaux et aux nouvelles technologies ;
- l'appui aux femmes dans le secteur informel, notamment par le biais du microcrédit et de la micro-assurance ;
- l'appui à la création d'entreprises et de coopératives, par un meilleur accès des femmes aux systèmes bancaires et financiers ;

- la prise en compte, dans les statistiques officielles, du travail non rémunéré, en particulier celui des femmes.

d) la paix

La paix étant un facteur indissociable du développement, nous recommandons :

- l'implication des femmes dans les mécanismes de prévention, de gestion, de règlement des conflits et le renforcement de leur participation dans les opérations de maintien de la paix ;
- l'adoption de mesures de sensibilisation aux causes des violences qui engendrent des mouvements de populations et notamment des afflux de réfugiés et de déplacés, principalement des femmes et des enfants ;
- l'établissement de la confiance, la maîtrise des dépenses militaires dans le respect des obligations internationales et la transformation de la société après les conflits en veillant à ce que les femmes soient associées à tous ces efforts et que l'égalité entre les femmes et les hommes soit un objectif permanent ;
- l'intégration, dans les programmes scolaires d'une éducation des filles et des garçons à la citoyenneté, à la culture de la paix et aux droits et libertés.

III - Mesures stratégiques

Soucieux de marquer la volonté d'action de la Francophonie, nous nous sommes accordés pour susciter des engagements nouveaux, et instituer notamment un cadre d'échanges d'expériences, d'informations et de bonnes pratiques.

Nous invitons, en conséquence, l'Organisation internationale de la Francophonie, notamment l'Agence intergouvernementale de la Francophonie et les opérateurs directs, comme l'ensemble des États et gouvernements membres, à renforcer leur action et à dégager les ressources humaines et financières nécessaires, dans ces deux domaines qui concernent, d'une part, les femmes dans la prise de décision et les mécanismes institutionnels de promotion de la femme, ainsi que, d'autre part, la participation des femmes au développement en vue d'améliorer leur situation socioéconomique, dans la perspective d'un développement durable.

A ces fins, nous invitons :

1- Les États et gouvernements membres à mobiliser, dans le cadre de la mise en oeuvre des objectifs précédemment cités relatifs au pouvoir et au développement, les moyens nécessaires et ce, à travers notamment :

- la mise en place ou le renforcement, au cas où il existe, d'un mécanisme national de concertation pour la définition, l'exécution, le suivi et l'évaluation des politiques relatives à la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- l'élaboration et la mise en oeuvre, dans les pays qui ne l'ont pas encore fait, d'une stratégie nationale pour la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- l'utilisation de ressources dégagées par l'allègement de la dette et la reconversion du service de la dette dans des projets et des programmes visant la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes dans tous les domaines ;
- le développement de programmes de coopération assurant la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes par l'échange d'expériences positives Nord/Sud, Sud/Nord et Sud/Sud ;
- la mise en conformité des textes législatifs et réglementaires nationaux avec les instruments internationaux ratifiés.

2- Le Secrétaire général de l'Organisation internationale de la Francophonie, s'appuyant sur l'Agence intergouvernementale de la Francophonie, à engager résolument l'Institution dans la voie de :

- la prise en compte de l'égalité des femmes et des hommes dans toutes les actions politiques ;
- l'étude prospective sur la place des femmes dans les parlements de la Francophonie ;
- l'intégration des femmes au niveau décisionnel dans les actions de promotion de la paix et de la démocratie, ainsi que dans le domaine de la prévention et du règlement des conflits ;
- la promotion des femmes aux postes de consultation, de décision et de responsabilité à tous les niveaux de l'OIF ;
- la sensibilisation de tous les États membres à l'importance de procéder à la signature, à la ratification, à la diffusion et à l'application effective de tous les instruments juridiques internationaux pertinents, notamment du protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ;
- l'encouragement de tous les États membres à se préoccuper constamment de la mise en oeuvre effective de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à examiner la possibilité de lever les réserves formulées lors de la ratification ;
- la nécessité de prendre des mesures pour la mise en oeuvre effective de la Convention relative aux droits de l'Enfant ;
- la mise en oeuvre d'une politique dynamique de coopération avec d'une part les autres Organisations internationales ou régionales et, d'autre part, les organisations internationales non gouvernementales féminines et de coopération au développement, dans le cadre de la Francophonie ;
- le maintien de la concertation la plus étroite entre les États et gouvernements membres de la Francophonie en vue de veiller au respect de ces objectifs et à leur réalisation.

3 - Nous demandons, en conséquence, à l'Agence intergouvernementale de la Francophonie et aux opérateurs directs des Sommets, selon leurs compétences respectives, de prendre en compte ces lignes d'action prioritaires dans la mise en oeuvre de leurs programmations, en s'appuyant sur l'expérience des États et gouvernements membres, afin que la coopération multilatérale francophone s'applique notamment à :

- la mise en place d'un mécanisme transversal de conception, de réalisation, de coordination et d'évaluation, chargé de la sensibilisation, de l'information et de la formation au principe d'égalité des femmes et des hommes ;
- le soutien à la recherche surtout dans le domaine scientifique, pour valoriser les travaux des femmes scientifiques et ingénieurs, ainsi que pour identifier les différents facteurs qui freinent l'accès des femmes à la culture scientifique et technologique ;
- la création et l'animation d'un réseau permanent d'expert(e)s francophones, comprenant des représentant(e)s d'ONG nationales et internationales, et la diffusion régulière d'informations sur l'évolution de l'égalité dans les pays et dans les institutions de la Francophonie ;
- la mise en place d'une base de données ventilée par sexe et d'un argumentaire en matière de politiques d'égalité, pour l'élimination des discriminations et la lutte contre la pauvreté ;
- la mise en place d'une base de données recensant les femmes francophones ayant occupé ou occupant des postes décisionnels ;
- la recherche et l'application d'une terminologie commune à la Francophonie en matière d'égalité des femmes et des hommes et de droits des femmes.

*

**

Enfin, nous confions au Secrétaire général de l'Organisation internationale de la Francophonie le soin de veiller, par le canal de l'Agence intergouvernementale de la Francophonie et en synergie

avec les opérateurs directs, de même qu'avec l'Assemblée parlementaire de la Francophonie, à la mise en oeuvre de l'ensemble des recommandations de la présente Déclaration, notamment dans le cadre de la concertation que les pays membres auront à poursuivre lors de la réunion préparatoire de la Conférence de New-York en mars 2000 ainsi qu'en juin 2000 pendant la Conférence « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle ».

Rapport sera fait aux instances de la Francophonie sur la mise en oeuvre de la présente Déclaration.

(Source : http://genre.francophonie.org/IMG/pdf/decl_luxembourg_2000.pdf)

ANNEXE 2 :
DECLARATION FRANCOPHONE SUR LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES – 1^{ER} MARS 2010

Concertation francophone de haut-niveau sur les violences faites aux femmes
54e session de la Commission de la condition de la femme, 1er-12 mars 2010

Nous,

Ministres et Chefs de délégation représentant les États et gouvernements des pays ayant le français en partage, réunis dans le cadre de l'examen des quinze années de mise en oeuvre du programme d'action de Pékin et des mesures complémentaires décidées en 2000 lors de la 23^e session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies,

Nous fondant sur les engagements pris dans le cadre de la Déclaration de Luxembourg, adoptée lors de la première Conférence des femmes de la Francophonie en février 2000, qui invite les États et gouvernements membres de l'OIF à renforcer la participation des femmes à la prise de décision et l'égalité entre les femmes et les hommes ; ainsi que sur les engagements relatifs à la protection des femmes en période de conflit armé et de reconstruction post-conflit et à la promotion de leur rôle dans la prévention de ces conflits, contenus dans les Déclarations de Bamako et de Saint-Boniface,

Nous fondant sur la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes de 1979, ainsi que toutes les Déclarations et Résolutions des Nations Unies contre la violence faite aux femmes et aux filles, depuis cette date jusqu'à 2009,

Nous fondant sur la Déclaration universelle des droits de l'Homme qui dispose que tout être humain a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne et que nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitement dégradants ; toutes les formes de violence exercées à l'égard de femmes, d'hommes ou d'enfants sont à condamner,

Dans l'esprit de la Déclaration des Chefs d'État et de gouvernement adoptée lors du IXe Sommet de la Francophonie de 2002 consacré au dialogue des cultures, confirmant notre attachement à la diversité culturelle, et réaffirmant qu'elle ne peut faire obstacle au respect intégral des droits, valeurs, normes et principes consacrée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes,

Convaincus que la participation, sur un pied d'égalité, des femmes et des hommes à tous les domaines de la vie économique, politique et publique constitue un élément essentiel de démocratie et de développement durable, estimant que de nouvelles mesures concrètes doivent être mises en oeuvre pour atteindre cet objectif et intégrer la dimension genre dans tous les domaines d'action, en tenant compte de la diversité de la Francophonie,

Rappelant la démarche acceptée par les États membres des Nations Unies lors de l'adoption du programme d'action de Pékin en 1995 et la nécessité de faire le bilan des avancées et des défis à relever après quinze années de mise en oeuvre,

Réaffirmant pleinement, sans équivoque et unanimement, notre engagement en faveur de la Déclaration et du Programme d'action de Pékin, adoptés en 1995 par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, ainsi que de la déclaration politique et du document final adoptés en

2000 par la 23e session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies, tout en réitérant notre détermination à poursuivre notre action pour la levée des obstacles à la pleine réalisation des engagements pris dans les douze domaines d'intervention retenus à cette occasion, en particulier dans les domaines de lutte contre les violences faites aux femmes et aux filles,

Réaffirmant les engagements en faveur de l'égalité des sexes et de la promotion de la femme pris au Sommet du Millénaire, au Sommet mondial de 2005 (OMD+5) et aux autres grandes réunions au sommet, conférences et sessions extraordinaires organisées par l'ONU, et réaffirmant également que leur mise en oeuvre intégrale, effective et accélérée est essentielle pour atteindre les objectifs de développement convenus sur le plan international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement,

Rappelant que la violence envers les femmes est un phénomène qui touche toutes les sociétés, qu'il faut non seulement la combattre, mais aussi promouvoir l'égalité des femmes et des hommes ainsi qu'une culture de l'égalité des êtres humains, notamment par l'éducation, la sensibilisation et l'encouragement au changement des mentalités,

Nous,

Soulignons qu'il faut entendre que les violences faites aux femmes désignent « tout acte de violence sexiste qui cause, ou est susceptible de causer à la femme une atteinte à son intégrité ou une souffrance physique, sexuelle ou psychologique, y compris la menace d'un tel acte, la contrainte et la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée », tel que décrites dans la résolution 11/2 adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 17 juin 2009,

Réaffirmons que toutes violations des droits de la personne humaine perpétrées contre les femmes et les filles doivent être combattues avec fermeté et que la violence à l'égard des femmes et des filles constitue la forme ultime des discriminations fondées sur le genre,

Constatons la persistance des violations graves aux droits des femmes et des filles, telles que la violence exercée au sein de la famille comme toutes les formes de violence conjugale, tous les sévices sexuels, toutes les formes d'exploitation, toutes les pratiques traditionnelles préjudiciables, notamment l'infanticide des filles, les mutilations génitales féminines, les mariages forcés ainsi que les crimes d'honneur; la violence exercée au sein de la collectivité, comme les viols, le harcèlement sexuel au travail et en milieu scolaire, la traite et l'esclavage des femmes et des filles, y compris l'esclavage sexuel, l'exploitation de la prostitution ; ainsi que les violences exercées en temps de crise ou de conflit comme arme de guerre,

Réaffirmons qu'aucune coutume, tradition ou considération d'ordre religieux ne peut être invoquée pour nous exonérer de notre obligation d'éliminer toutes les formes de discrimination et de violence envers les femmes, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes de 1993 et au Programme d'action de Pékin de 1995,

Condamnons vigoureusement tous les actes de violence contre les femmes et les filles, qu'ils soient le fait de l'État, de particuliers ou d'agents extérieurs à l'État, et demandons, conformément à la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, que soit éliminée toute forme de violence fondée sur le sexe, dans la famille ou au sein de la collectivité, ou perpétrée ou cautionnée par l'État, et soulignons la nécessité de considérer toutes les formes de violence contre les femmes et les filles comme des infractions pénales tombant sous le coup de la

loi, ainsi que le devoir d'offrir aux victimes l'accès à des recours adéquats et efficaces et une aide spécialisée, notamment médicale et psychologique, ainsi que des services de soutien efficaces,

Rappelons que les crimes à caractère sexuel et les actes de violence sexuelle sont visés par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et que les tribunaux pénaux internationaux spéciaux ont reconnu que le viol peut constituer un crime de guerre, un crime contre l'humanité ou un élément constitutif du crime de génocide ou de torture,

Réaffirmons les résolutions 1325 (2000), 1820 (2008), 1888 (2009) et 1889 (2009) du Conseil de sécurité des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité, la résolution 1882 (2009) du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés, et les résolutions 11/2 (2009) du Conseil des droits de l'homme et 64/137 (2009) de l'Assemblée générale, sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes formes de violence à l'égard des femmes,

Constatons que certains groupes de femmes, dont les femmes appartenant à des minorités, les femmes autochtones, les femmes réfugiées, les femmes migrantes, les femmes vivant dans des communautés rurales ou reculées, les femmes sans ressources, les femmes internées, les femmes détenues, les petites filles, les femmes handicapées, les femmes âgées et les femmes dans les zones de conflit armé, sont particulièrement vulnérables face à la violence,

Rappelons que la lutte pour l'élimination de toutes les formes de violence faites aux femmes et aux filles réside dans la prévention de la violence, notamment par une éducation au respect et à l'égalité des femmes et des hommes, la protection et l'accompagnement des femmes et filles violentées, y compris l'accompagnement médical, judiciaire et psychologique, ainsi que dans la dissuasion spécifique et générale par la condamnation des auteurs de ces violations,

Reconnaissons qu'il est de notre responsabilité de lutter contre toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des filles dans nos pays, et en particulier, d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence dirigés contre elles, d'enquêter sur ces actes, d'en punir les auteurs, de mettre fin à l'impunité, d'offrir une protection aux victimes, et d'établir des statistiques, des données et des indicateurs fiables en la matière pour définir des stratégies d'intervention adaptées,

Nous souscrivons à la nécessité de :

- assurer le respect des droits fondamentaux des femmes et des filles, notamment leurs droits à la liberté, à la sûreté de sa personne, à l'intégrité, à l'égalité et à la dignité,
- identifier les différentes formes de violence faites aux femmes et aux filles, collecter et analyser les données pertinentes relatives à ces violences, tant sur le plan qualitatif que quantitatif,
- identifier des réponses adéquates à la problématique des violences fondées sur le genre et prendre toutes les mesures appropriées y compris l'adoption et la mise en oeuvre des dispositions législatives afin d'éliminer toutes les formes de violence faites aux femmes et aux filles,
- mettre en place des politiques publiques assorties de stratégies appropriées définies en réponse à ces violences, coordonner l'action contre la violence aussi bien au niveau national, régional qu'international,
- promouvoir une éducation à la non-violence et au respect des êtres humains,

- consulter et maintenir un dialogue régulier avec les acteurs de la société civile, et leur apporter le soutien nécessaire, en particulier aux ONG qui luttent en faveur de la promotion et de la protection des droits des femmes, en vue de prévenir les violences faites aux femmes et aux filles et de sensibiliser le public à cette problématique dans tous les espaces publics (écoles, usines, lieux de travail, camps de réfugiés, etc.),
- adopter des mesures visant à éliminer la violence à l'égard des femmes particulièrement vulnérables,
- donner aux femmes les moyens d'action et d'autonomisation, y compris par le renforcement des capacités en veillant à ce qu'elles soient pleinement représentées et qu'elles aient pleinement et également part, à tous les niveaux, aux décisions, afin d'éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles,
- protéger les victimes de ces violences par des mesures adéquates d'information, de prévention, de sensibilisation et leur fournir un hébergement dans la mesure des moyens mis à disposition,
- former les personnels enseignants, médicaux, de justice, de police et de l'armée, y compris les forces de maintien de la paix, aux situations particulières vécues par les femmes et filles victimes de violence et à leurs besoins dans l'objectif d'améliorer leur intervention,
- favoriser l'accès des femmes et des filles victimes de violences à des services de prise en charge de qualité et les accompagner dans leur réhabilitation, leur réinsertion sociale et professionnelle, et favoriser une réparation juste et efficace,
- poursuivre et sanctionner les auteurs de ces violations par tous les moyens de droit et mettre fin à l'impunité pour réparer les torts faits aux femmes et aux filles violentées,
- sensibiliser et mobiliser les hommes et les garçons dans toutes les initiatives de prévention contre la violence faite aux femmes et aux filles.

Nous recommandons à l'Organisation internationale de la Francophonie de :

- poursuivre tous ses efforts pour une promotion de l'égalité des femmes et des hommes par l'éducation et la formation,
- contribuer à la sensibilisation et à la promotion des textes internationaux relatifs à la promotion et à la protection des droits des femmes, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes, pour une mise en oeuvre effective dans l'espace francophone,
- consolider ses efforts en matière de lutte contre les discriminations et les violences à l'égard des femmes et des filles par une double approche préventive et corrective des inégalités entre les femmes et les hommes,
- consolider ses actions spécifiques en matière de lutte contre les discriminations et les violences faites aux femmes et aux filles par l'information, la sensibilisation, la formation et le renforcement des capacités des femmes dans les secteurs d'intervention stratégiques pour l'atteinte de l'égalité des genres,

- prendre les mesures nécessaires pour une intégration progressive et effective de l'analyse différenciée selon les sexes dans l'ensemble de sa programmation.

Nous,

Ministres et Chefs de délégation des États et gouvernements des pays ayant le français en partage,

Adoptons la présente déclaration de la Francophonie sur les violences faites aux femmes, comme contribution à l'examen des quinze années de mise en oeuvre du programme d'action de Pékin au plan mondial,

Demandons au Secrétaire général de la Francophonie de s'en faire l'interprète lors de la 54^e session de la Commission de la Condition de la femme des Nations Unies.

Siège des Nations Unies, New York (États-Unis), 1er mars 2010.

(Source : <http://www.un.org/french/ga/64/resolutions.shtml>)

ANNEXE 3 :
RESOLUTION 48/104 (1993) ADOPTÉE PAR L'AGNU :
DECLARATION SUR L'ELIMINATION DE LA VIOLENCE A L'EGARD DES FEMMES

A/RES/48/104

Nations unies



Assemblée générale

Distr. Générale

23 février 1994

Résolution adoptée par l'Assemblée générale
Quarante-huitième session
Point 111 de l'ordre du jour

48/104. Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes

L'Assemblée générale,

Considérant qu'il est urgent de faire en sorte que les femmes bénéficient universellement des droits et principes consacrant l'égalité, la sécurité, la liberté, l'intégrité et la dignité de tous les êtres humains,

Notant que ces droits et principes sont consacrés dans un certain nombre d'instruments internationaux, dont la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Considérant que l'application effective de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes contribuera à l'élimination de la violence à l'égard des femmes et que la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, énoncée dans la présente résolution, renforcera et complétera ce processus,

Préoccupée de constater que la violence à l'égard des femmes va à l'encontre de l'instauration de l'égalité, du développement et de la paix, comme l'indiquaient déjà les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme, où était recommandée une série de mesures visant à combattre la violence à l'égard des femmes, et qu'elle fait obstacle à la mise en application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Affirmant que la violence à l'égard des femmes constitue une violation des droits de la personne humaine et des libertés fondamentales et empêche partiellement ou totalement les femmes de jouir desdits droits et libertés, et préoccupée que ceux-ci ne soient toujours pas protégés dans les cas de violence à l'égard des femmes,

Reconnaissant que la violence à l'égard des femmes traduit des rapports de force historiquement inégaux entre hommes et femmes, lesquels ont abouti à la domination et à la discrimination exercées par les premiers et freiné la promotion des secondes, et qu'elle compte parmi les principaux mécanismes sociaux auxquels est due la subordination des femmes aux hommes,

Constatant avec préoccupation que certains groupes de femmes, dont les femmes appartenant à des minorités, les femmes autochtones, les réfugiées, les femmes migrantes, les femmes vivant dans des communautés rurales ou reculées, les femmes sans ressources, les femmes internées, les femmes détenues, les petites filles, les femmes handicapées, les femmes âgées et les femmes dans des zones de conflit armé, sont particulièrement vulnérables face à la violence,

Rappelant la conclusion figurant au paragraphe 23 de l'annexe à la résolution 1990/15 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1990, selon laquelle il est constaté que la violence à l'égard des femmes exercée dans la famille et dans la société se répand partout, quels que soient le revenu, la classe sociale et la culture, et que des mesures urgentes et efficaces doivent être prises pour en éliminer les effets,

Rappelant également la résolution 1991/18 du Conseil économique et social, en date du 30 mai 1991, dans laquelle le Conseil a recommandé que soit élaboré le plan d'un instrument international qui traiterait explicitement de la question de la violence à l'égard des femmes,

Notant avec satisfaction que les mouvements de femmes ont contribué à appeler l'attention sur la nature, la gravité et l'ampleur du problème de la violence à l'égard des femmes,

Alarmée de constater que les femmes ont du mal à s'assurer l'égalité juridique, sociale, politique et économique dans la société, en raison notamment de la persistance et du caractère endémique de la violence,

Convaincue, eu égard aux considérations qui précèdent, de la nécessité d'une définition explicite et complète de la violence à l'égard des femmes, d'un énoncé très clair des droits à garantir pour faire disparaître la violence à l'égard des femmes sous toutes ses formes, d'un engagement des États à assumer leurs responsabilités, et d'un engagement de la communauté internationale à mettre fin à la violence à l'égard des femmes,

Proclame solennellement la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et demande instamment que tout soit mis en oeuvre pour la faire universellement connaître et respecter.

Article premier

Aux fins de la présente Déclaration, les termes "violence à l'égard des femmes" désignent tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée.

Article 2

La violence à l'égard des femmes s'entend comme englobant, sans y être limitée, les formes de violence énumérées ci-après :

a) La violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la famille, y compris les coups, les sévices sexuels infligés aux enfants de sexe féminin au foyer, les violences liées à la dot, le viol conjugal, les mutilations génitales et autres pratiques traditionnelles préjudiciables à la femme, la violence non conjugale, et la violence liée à l'exploitation;

b) La violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la collectivité, y compris le viol, les sévices sexuels, le harcèlement sexuel et l'intimidation au travail, dans les établissements d'enseignement et ailleurs, le proxénétisme et la prostitution forcée;

c) La violence physique, sexuelle et psychologique perpétrée ou tolérée par l'État, où qu'elle s'exerce.

Article 3

L'exercice et la protection de tous les droits de la personne humaine et des libertés fondamentales doivent être garantis aux femmes, à égalité avec les hommes, dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil et autres. Au nombre de ces droits figurent :

- a) Le droit à la vie;
- b) Le droit à l'égalité;
- c) Le droit à la liberté et à la sûreté de la personne ;
- d) Le droit à une égale protection de la loi;
- e) Le droit de ne subir de discrimination sous aucune forme;
- f) Le droit au meilleur état de santé physique et mentale possible;
- g) Le droit à des conditions de travail équitables et satisfaisantes;
- h) Le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 4

Les États devraient condamner la violence à l'égard des femmes et ne pas invoquer de considérations de coutume, de tradition ou de religion pour se soustraire à l'obligation de l'éliminer. Les États devraient mettre en oeuvre sans retard, par tous les moyens appropriés, une politique visant à éliminer la violence à l'égard des femmes et, à cet effet :

- a) Envisager, lorsqu'ils ne l'ont pas encore fait, de ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, d'y adhérer ou de retirer les réserves qu'il y ont faites;
- b) S'abstenir de tout acte de violence à l'égard des femmes;
- c) Agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence à l'égard des femmes, enquêter sur ces actes et les punir conformément à la législation nationale, qu'ils soient perpétrés par l'État ou par des personnes privées;
- d) Prévoir dans la législation nationale pénale, civile, du travail ou administrative les sanctions voulues pour punir et réparer les torts causés aux femmes soumises à la violence; les femmes victimes d'actes de violence devraient avoir accès à l'appareil judiciaire et la législation nationale devrait prévoir des réparations justes et efficaces du dommage subi; les États devraient en outre informer les femmes de leur droit à obtenir réparation par le biais de ces mécanismes;
- e) Examiner la possibilité d'élaborer des plans d'action nationaux visant à promouvoir la protection de la femme contre toute forme de violence, ou d'inclure des dispositions à cet effet dans les plans existants, en tenant compte, le cas échéant, de la coopération que sont en mesure d'apporter les organisations non gouvernementales, notamment celles qu'intéresse plus particulièrement la question;
- f) Élaborer des stratégies de prévention et toutes mesures de caractère juridique, politique, administratif et culturel propres à favoriser la protection des femmes contre la violence et à garantir que les femmes ne se verront pas infliger un surcroît de violence du fait de lois, de modes de

répression ou d'interventions d'un autre ordre ne prenant pas en considération les caractéristiques propres à chaque sexe;

g) Dans toute la mesure possible, compte tenu des ressources dont ils disposent, et en ayant recours au besoin à la coopération internationale, assurer aux femmes victimes d'actes de violence et, le cas échéant, à leurs enfants une aide spécialisée, y compris réadaptation, assistance pour les soins aux enfants, traitement, conseils, services médico-sociaux et structures d'appui, et prendre toutes autres mesures voulues pour promouvoir la réadaptation physique et psychologique;

h) Inscrire au budget national des crédits suffisants pour financer les activités visant à éliminer la violence à l'égard des femmes;

i) Veiller à ce que les agents des services de répression ainsi que les fonctionnaires chargés d'appliquer des politiques visant à prévenir la violence à l'égard des femmes, à assurer les enquêtes nécessaires et à punir les coupables reçoivent une formation propre à les sensibiliser aux besoins des femmes;

j) Adopter toutes les mesures voulues, notamment dans le domaine de l'éducation, pour modifier les comportements sociaux et culturels des hommes et des femmes et éliminer les préjugés, coutumes et pratiques tenant à l'idée que l'un des deux sexes est supérieur ou inférieur à l'autre ou à des stéréotypes concernant les rôles masculins et féminins;

k) Favoriser la recherche, rassembler des données et compiler des statistiques se rapportant à l'incidence des différentes formes de violence à l'égard des femmes, y compris en particulier la violence au foyer, et encourager la recherche sur les causes, la nature, la gravité et les conséquences de la violence à l'égard des femmes, ainsi que sur l'efficacité des mesures prises pour prévenir et réparer la violence à l'égard des femmes, lesdites statistiques et les conclusions des travaux de recherche étant à rendre publiques;

l) Adopter des mesures visant à éliminer la violence à l'égard des femmes particulièrement vulnérables;

m) Inclure dans les rapports présentés en application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme des éléments d'information concernant la violence à l'égard des femmes et les mesures prises pour donner effet à la présente Déclaration;

n) Encourager l'élaboration des directives voulues pour aider à la mise en oeuvre des principes énoncés dans la présente Déclaration;

o) Reconnaître l'importance du rôle que jouent les mouvements de femmes et les organisations non gouvernementales du monde entier s'agissant de faire prendre conscience du problème de la violence à l'égard des femmes et d'y remédier;

p) Faciliter et encourager les travaux des mouvements de femmes et des organisations non gouvernementales et coopérer avec eux sur les plans local, national et régional; sont membres à inclure s'il y a lieu l'élimination de la violence à l'égard des femmes dans leurs programmes.

Article 5

Les institutions spécialisées et les autres organes du système des Nations Unies devraient, dans leurs domaines de compétence respectifs, contribuer à faire reconnaître et à assurer l'exercice des droits et l'application des principes énoncés dans la présente Déclaration, en s'attachant notamment à :

- a) Encourager la coopération internationale et régionale ayant pour fin de définir des stratégies régionales de lutte contre la violence, d'échanger des données d'expérience et de financer des programmes relatifs à l'élimination de la violence à l'égard des femmes;
- b) Promouvoir des réunions et des séminaires visant à faire prendre conscience à chacun du problème de l'élimination de la violence à l'égard des femmes;
- c) Encourager la coordination et les échanges entre les organes du système des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme qui ont à connaître de la question de la violence à l'égard des femmes, afin qu'il en soit traité comme il convient;
- d) Faire une place, dans leurs analyses des tendances et des problèmes sociaux, telles que celles auxquelles donnent lieu les rapports périodiques sur la situation sociale dans le monde, aux tendances de la violence à l'égard des femmes;
- e) Encourager la coordination entre les organismes des Nations Unies et leurs organes, de manière que la question de la violence à l'égard des femmes, en particulier celles qui font partie des groupes les plus vulnérables, soit incluse dans les programmes en cours;
- f) Promouvoir l'établissement de directives ou de manuels se rapportant à la violence à l'égard des femmes qui fassent une place aux mesures mentionnées dans la présente Déclaration;
- g) Faire une place, s'il y a lieu, à la question de l'élimination de la violence à l'égard des femmes dans l'exécution de leurs mandats concernant l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme;
- h) Coopérer avec les organisations non gouvernementales face au problème de la violence à l'égard des femmes.

Article 6

Rien dans la présente Déclaration ne saurait compromettre l'application des dispositions de la législation d'un État ou d'une convention, d'un traité ou d'un autre instrument international en vigueur dans un État qui permettraient d'éliminer plus efficacement la violence à l'égard des femmes.

*85e séance plénière
20 décembre 1993*

(Source : <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N94/095/06/PDF/N9409506.pdf?OpenElement>)

ANNEXE 4 :
RESOLUTION 64/137 (2009) ADOPTÉE PAR L'AGNU :
INTENSIFICATION DE L'ACTION MENEÉ POUR ÉLIMINER TOUTES LES FORMES DE VIOLENCE A
L'ÉGARD DES FEMMES

A/RES/64/137

Nations unies



Assemblée générale

Distr. Générale

11 février 2010

Résolution adoptée par l'Assemblée générale
Soixante-quatrième session
Point 62, a, de l'ordre du jour

64/137. Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 61/143 du 19 décembre 2006, 62/133 du 18 décembre 2007 et 63/155 du 18 décembre 2008, ainsi que toutes ses résolutions antérieures sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes,

Réaffirmant l'appui résolu qu'elle a exprimé dans sa résolution 63/311 du 14 septembre 2009 en faveur de la fusion du Bureau de la Conseillère spéciale pour la parité des sexes et la promotion de la femme, de la Division de la promotion de la femme, du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme en une entité composite faisant une place aux mandats existants, qui serait dirigée par un secrétaire général adjoint,

Réaffirmant également l'obligation qui incombe à tous les États de promouvoir et protéger tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, et affirmant de nouveau que la discrimination fondée sur le sexe est contraire à la Charte des Nations Unies, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et aux autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et que son élimination fait partie intégrante de l'action menée pour mettre fin à toutes les formes de violence à l'égard des femmes,

Réaffirmant en outre la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle » et la déclaration adoptée à la quarante-neuvième session de la Commission de la condition de la femme,

Réaffirmant les engagements internationaux qui ont été pris dans les domaines du développement social, de l'égalité des sexes et de la promotion de la femme à la Conférence mondiale sur les

droits de l'homme, à la Conférence internationale sur la population et le développement, au Sommet mondial pour le développement social et à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi que ceux qui ont été formulés dans la Déclaration du Millénaire⁶ et au Sommet mondial de 2005⁷,

Rappelant les résolutions 1325 (2000) et 1820 (2008) du Conseil de sécurité, en date des 31 octobre 2000 et 19 juin 2008, sur les femmes et la paix et la sécurité, et se félicitant de l'adoption par le Conseil de la résolution 1882 (2009) du 4 août 2009 sur les enfants et les conflits armés, ainsi que des résolutions 1888 (2009) et 1889 (2009), en date des 30 septembre et 5 octobre 2009, sur les femmes et la paix et la sécurité,

Accueillant avec satisfaction la résolution 11/2 du Conseil des droits de l'homme en date du 17 juin 2009⁸,

Considérant que les femmes sont particulièrement exposées à la violence, du fait qu'elles sont plus touchées par la pauvreté, dotées de moyens d'action insuffisants et marginalisées car privées du bénéfice des politiques sociales et des avantages du développement durable, et que la violence à leur égard entrave le développement économique et social de la collectivité et de l'État, ainsi que la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont les objectifs du Millénaire pour le développement,

Profondément préoccupée par le fait que la violence à l'égard des femmes et des filles sévit, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, dans le monde entier, et réaffirmant la nécessité de redoubler d'efforts pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, partout dans le monde,

Soulignant que les États ont l'obligation de promouvoir et protéger tous les droits élémentaires et libertés fondamentales de tous, femmes et filles comprises, et doivent agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence dirigés contre elles, enquêter sur ces actes, en punir les auteurs, mettre fin à l'impunité et offrir une protection aux victimes, et que tout manquement à cette obligation porte atteinte aux droits élémentaires et libertés fondamentales des femmes et des filles ou en rend l'exercice impossible,

Notant avec satisfaction le grand nombre des activités menées par les organes, entités, fonds, programmes et institutions spécialisés des Nations Unies, et notamment par la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, pour éliminer toutes les formes de violence envers les femmes, et saluant la nomination récente de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général, présenté en application de la résolution 63/1559 ;

2. *Demande* à la communauté internationale, y compris les organismes des Nations Unies et, le cas échéant, les organisations régionales et sous-régionales, de soutenir les mesures prises à l'échelon national pour promouvoir l'autonomisation des femmes et l'égalité des sexes et de renforcer ainsi l'action menée à ce niveau pour éliminer la violence dirigée contre les femmes et les filles et, compte tenu des priorités nationales, d'aider les pays qui le demandent à élaborer et mettre à exécution des plans d'action nationaux à cet effet, grâce notamment à l'aide publique au développement et aux autres formes d'aide appropriées, par exemple pour faciliter la mutualisation des directives, des méthodes et des meilleures pratiques ;

3. *Appelle* tous les organes, entités, fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies et invite les institutions de Bretton Woods à redoubler d'efforts à tous les niveaux pour éliminer toutes les formes de violence à l'encontre des femmes et des filles et à mieux coordonner leurs travaux, notamment par l'intermédiaire du Groupe de travail sur la violence à l'égard des femmes, établi par le Réseau interinstitutions pour les femmes et l'égalité des sexes, et attend avec intérêt les résultats des travaux que le Groupe de travail consacre à l'établissement d'un manuel sur la programmation commune en vue d'accroître le soutien effectif apporté aux activités menées au niveau national pour éliminer toutes les formes de violence contre les femmes ;

4. *Relève avec satisfaction* les progrès de la campagne du Secrétaire général pour 2008-2015 intitulée « Tous unis pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes », qui ont pris la forme d'un cadre d'action définissant les cinq objectifs essentiels à atteindre d'ici à 2015, avec l'appui notamment de l'action de mobilisation sociale et de sensibilisation du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme intitulée « Dire NON à la violence à l'égard des femmes », de l'initiative interinstitutions intitulée « Halte au viol : Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit » et de ses composantes régionales, souligne la nécessité d'accélérer les activités de suivi concrètes menées par les organismes des Nations Unies pour mettre fin à toutes les formes de violence contre les femmes, en tenant compte, en étroite concertation, des actions déjà mises en oeuvre à l'échelle du système pour la combattre, prie le Secrétaire général de rendre compte des résultats de sa campagne et encourage les États Membres à conjuguer leurs efforts pour enrayer la pandémie mondiale de la violence contre les femmes sous toutes ses formes ;

5. *Demande* au Comité interorganisations d'évaluation du programme du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies à l'appui de la lutte contre la violence à l'égard des femmes, agissant en consultation avec le Réseau interinstitutions pour les femmes et l'égalité des sexes, de prévoir dans la prochaine stratégie du Fonds les moyens d'accroître encore son efficacité comme mécanisme de financement à l'échelle du système, en vue de prévenir toutes les formes de violence envers les femmes et les filles et d'en réparer les effets, et de prendre dûment en considération, entre autres, les conclusions et recommandations issues de l'évaluation externe du Fonds, lorsqu'elles auront été définitivement arrêtées ;

6. *Note avec préoccupation* l'écart croissant entre les ressources disponibles au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies à l'appui de la lutte contre la violence à l'égard des femmes et les fonds requis pour répondre à une demande qui va en augmentant, et demande instamment aux États et aux autres parties prenantes, s'ils le peuvent, d'accroître substantiellement leurs contributions volontaires au Fonds, en vue d'atteindre l'objectif des 100 millions de dollars des États-Unis par an d'ici à 2015 annoncé par le Secrétaire général dans sa campagne « Tous unis pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes », tout en remerciant les États, le secteur privé et les autres donateurs pour les contributions qu'ils ont déjà versées au Fonds ;

7. *Souligne* que, dans le système des Nations Unies, il faudrait consacrer des ressources adéquates aux organes, institutions spécialisées, fonds et programmes chargés de promouvoir l'égalité des sexes et les droits de la femme, ainsi qu'aux actions menées à travers tout le système pour éliminer la violence à l'encontre des femmes et des filles, demande au système des Nations Unies de dégager l'appui et les ressources nécessaires afin que le Groupe de travail sur la violence à l'égard des femmes puisse faire une analyse des apports de ressources pour évaluer celles qui sont disponibles à cette fin et formuler des recommandations visant à leur assurer l'emploi le plus efficace et le plus rationnel, et engage le système des Nations Unies à donner suite à ces recommandations sans retard une fois qu'elles auront été diffusées ;

8. *Se félicite* de la création de la base de données du Secrétaire général sur la violence contre les femmes¹⁰, remercie tous les États qui ont communiqué pour cette base de données des renseignements notamment sur leurs politiques et leurs textes législatifs visant à éliminer la violence contre les femmes et à aider les victimes de cette violence, encourage vivement tous les États à fournir régulièrement pour la base de données des données actualisées, et invite toutes les entités compétentes des Nations Unies à continuer d'aider les États qui en font la demande à compiler et mettre régulièrement à jour l'information pertinente, ainsi qu'à faire connaître la base de données à tous les acteurs intéressés, y compris la société civile ;

9. *Se félicite également* qu'un ensemble provisoire d'indicateurs destinés à mesurer la violence à l'égard des femmes ¹¹ ait été adopté par la Commission de statistique à sa quarantième session¹², et attend avec intérêt les résultats des travaux que celle-ci poursuit sur le sujet ;

10. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport oralement à la Commission de la condition de la femme à sa cinquante-quatrième session, puis à elle-même à sa soixante-cinquième session, sur les renseignements communiqués par les organes, fonds et programmes et les institutions spécialisées des Nations Unies au sujet des activités de suivi qu'ils auront menées dans la période récente en application de la résolution 63/155 et de la présente résolution, y compris le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies à l'appui de la lutte contre la violence à l'égard des femmes, et prie instamment ces entités d'apporter sans tarder leur contribution à ce rapport.

*65e séance plénière
18 décembre 2009*

(Source : <http://www.un.org/french/ga/64/resolutions.shtml>)

ANNEXE 5 :
RESOLUTION 55/68 (2000) ADOPTÉE PAR L'AGNU :
ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE VIOLENCE CONTRE LES FEMMES

A/RES/55/68

Nations unies



Assemblée générale

Distr. Générale

31 janvier 2001

Résolution adoptée par l'Assemblée générale
Cinquante-cinquième session
Point 107 de l'ordre du jour

55/68. Élimination de toutes les formes de violence contre les femmes, y compris les crimes tels que définis dans le document final adopté par l'Assemblée générale à sa vingt-troisième session extraordinaire intitulée «Les femmes en l'an 2000: égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle»

L'Assemblée générale,

Rappelant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, laquelle engage notamment à réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant également la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Déclaration⁵ et le Programme d'action de Beijing, adoptés par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et la Déclaration du Millénaire,

Réaffirmant les obligations, énoncées dans la Charte, dont tous les États doivent s'acquitter pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et réaffirmant également les obligations qui incombent aux États parties en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur les droits de l'enfant, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Réaffirmant également le document final qu'elle a adopté à sa vingt-troisième session extraordinaire intitulée «Les femmes en l'an 2000: égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle»,

Réaffirmant en outre les appels en faveur de l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des filles, en particulier de toutes les formes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales et de toutes les formes d'exploitation économique, en particulier la traite des femmes et des enfants, l'infanticide des filles, les crimes d'honneur, les crimes passionnels, les crimes racistes, l'enlèvement et la vente d'enfants, les actes de violence et les meurtres liés à la dot et les attaques à l'acide, et des pratiques traditionnelles ou coutumières néfastes telles que les mutilations génitales féminines et les mariages précoces et forcés,

Soulignant que l'autonomisation des femmes constitue un instrument important s'agissant d'éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris les crimes tels que définis dans le document final qu'elle a adopté à sa vingt-troisième session extraordinaire,

1. *Constate avec une vive inquiétude* la persistance de diverses formes de violence et de crimes contre les femmes dans toutes les parties du monde, en particulier de toutes les formes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales et de toutes les formes d'exploitation économique, notamment la traite des femmes et des enfants, l'infanticide des filles, les crimes d'honneur, les crimes passionnels, les crimes racistes, l'enlèvement et la vente d'enfants, les actes de violence et les meurtres liés à la dot et les attaques à l'acide, et des pratiques traditionnelles ou coutumières néfastes telles que les mutilations génitales féminines et les mariages précoces et forcés;

2. *Souligne* que toutes les formes de violence contre les femmes, y compris les crimes tels que définis dans le document final qu'elle a adopté à sa vingt-troisième session extraordinaire¹⁵, font obstacle à la promotion et à l'autonomisation de la femme, et réaffirme que la violence contre les femmes porte atteinte à leurs droits élémentaires et à leurs libertés fondamentales en même temps qu'elle en compromet ou en supprime la jouissance;

3. *Souligne également* qu'il est nécessaire de considérer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles de tous âges comme des infractions pénales tombant sous le coup de la loi, y compris la violence qui procède de la discrimination sous toutes ses formes;

4. *Réaffirme* qu'il existe une prise de conscience accrue de la nécessité de prévenir et de combattre la violence à l'égard des femmes et des filles, y compris les crimes tels que définis dans le document final qu'elle a adopté à sa vingt-troisième session extraordinaire, et un engagement de plus en plus ferme de le faire, dans ce contexte accueilli avec satisfaction les diverses mesures juridiques, administratives et autres prises par les gouvernements en vue de la prévenir et de l'éliminer, et demande que le renforcement de ces mesures se voie attribuer un haut rang de priorité;

5. *Demande instamment* aux États Membres de renforcer les mesures de sensibilisation et de prévention visant à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes, qu'elles soient perpétrées en public ou en privé, en encourageant et en appuyant des campagnes de sensibilisation au caractère inacceptable et aux coûts sociaux de la violence contre les femmes, notamment des campagnes éducatives et médiatiques menées en coopération avec les éducateurs, les notables locaux ainsi que les médias électroniques et la presse écrite;

6. *Apprécie* la contribution des organisations non gouvernementales, notamment les organisations féminines et les associations locales, ainsi que des particuliers qui s'emploient à faire mieux connaître les coûts économiques, sociaux et psychologiques de toutes les formes de violence contre les femmes, y compris les crimes tels que définis dans le document final qu'elle a adopté à

sa vingt-troisième session extraordinaire, et encourage les gouvernements à continuer de soutenir l'action que mènent à cet égard les organisations non gouvernementales;

7. *Demande* aux États de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'appliquer le Programme d'action de Beijing6 ainsi que le document final qu'elle a adopté à sa vingt-troisième session extraordinaire;

8. *Encourage* les États parties, chaque fois que possible, à faire figurer dans les rapports qu'ils présentent au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et aux autres organes pertinents créés en vertu de traités des données statistiques et renseignements ventilés par sexe sur les mesures prises ou engagées pour éliminer toutes les formes de violence contre les femmes, y compris les crimes tels que définis dans le document final qu'elle a adopté à sa vingt-troisième session extraordinaire;

9. *Demande instamment* aux organismes compétents des Nations Unies, agissant dans le cadre de leurs mandats, d'aider les pays qui en font la demande dans les efforts qu'ils déploient pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence contre les femmes, y compris les crimes tels que définis dans le document final qu'elle a adopté à sa vingt-troisième session extraordinaire, et, à cet égard, note avec satisfaction les travaux que mènent le Fonds des Nations Unies pour la population, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme ainsi que les autres fonds et programmes compétents en vue de prévenir et éliminer la violence contre les femmes et les filles;

10. *Invite* le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question de la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences à continuer d'accorder la même attention à toutes les formes de violence contre les femmes, y compris les crimes tels que définis dans le document final adopté par l'Assemblée générale à sa vingt-troisième session extraordinaire, dans ses travaux et dans les rapports qu'elle présente, dans le cadre de son mandat, à la Commission des droits de l'homme et à l'Assemblée générale;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-septième session, un rapport complet sur la question.

81e séance plénière

4 décembre 2000

(Source : <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N00/563/48/PDF/N0056348.pdf?OpenElement>)

ANNEXE 6 :
RÉSOLUTION 55/78 (2000) ADOPTÉE PAR L'AGNU :
LES PETITES FILLES

A/RES/55/78

Nations unies



Assemblée générale

Distr. Générale

16 février 2001

Résolution adoptée par l'Assemblée générale
Cinquante-cinquième session
Point 110 de l'ordre du jour

55/78. Les petites filles

Rappelant sa résolution 54/148 du 17 décembre 1999 et toutes ses résolutions sur la question, ainsi que les conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme, en particulier celles qui concernent les petites filles,

Rappelant également toutes les conférences pertinentes tenues sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, la Déclaration et le Programme d'action adoptés lors du Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, tenu à Stockholm du 27 au 31 août 1996, ainsi que les documents finals du récent examen quinquennal qui a porté sur l'exécution du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement² et du Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social³,

Profondément préoccupée de la discrimination à l'égard des petites filles et de la violation de leurs droits qui font qu'elles bénéficient souvent moins que les garçons de l'accès à l'éducation, à l'alimentation, aux soins de santé physique et mentale ainsi que des droits, possibilités et avantages de l'enfance et de l'adolescence et qu'elles sont fréquemment victimes de diverses formes d'exploitation culturelle, sociale, sexuelle et économique ainsi que de la violence et de pratiques néfastes telles que l'infanticide, l'inceste, le mariage précoce, la sélection du fœtus en fonction du sexe et la mutilation génitale,

Reconnaissant la nécessité de réaliser l'égalité entre les sexes afin d'assurer un monde juste et équitable pour les filles,

Profondément préoccupée par le fait que les petites filles sont parmi les premières victimes de la pauvreté, des guerres et des conflits armés, ce qui limite leurs possibilités de s'épanouir,

Notant avec inquiétude que les petites filles sont maintenant en outre victimes de maladies sexuellement transmissibles et de la contamination par le virus de l'immunodéficience humaine, d'où une moindre qualité de vie et une discrimination accrue à leur égard,

Réaffirmant l'égalité de droits des hommes et des femmes consacrée notamment par le Préambule de la Charte des Nations Unies, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴ et la Convention relative aux droits de l'enfant,

Réaffirmant également la déclaration politique⁶ et les nouvelles mesures et initiatives pour la mise en oeuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing 7 qu'elle a adoptées à sa vingt-troisième session extraordinaire intitulée «Les femmes en l'an 2000: égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle»,

Réaffirmant en outre le Cadre d'action de Dakar adopté lors du Forum mondial sur l'éducation 8,

1. *Souligne* qu'il faut d'urgence assurer le plein respect des droits des petites filles garantis par tous les instruments relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant⁵ et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et qu'il est nécessaire que ces instruments soient ratifiés par tous les pays;

2. *Prie instamment* les États d'envisager de signer et de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

3. *Se félicite* de l'adoption des Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés ainsi que la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et invite les États à envisager de les signer et de les ratifier à titre prioritaire afin que ces instruments entrent en vigueur dès que possible;

4. *Se félicite également* de l'Initiative des Nations Unies concernant l'éducation des filles lancée par le Secrétaire général à l'occasion du Forum mondial sur l'éducation;

5. *Prie instamment* tous les gouvernements et le système des Nations Unies d'intensifier leurs efforts bilatéralement et conjointement avec les organisations internationales et les donateurs du secteur privé en vue d'atteindre les objectifs fixés par le Forum mondial sur l'éducation en ce qui concerne notamment l'élimination des disparités entre les sexes dans l'enseignement primaire et secondaire d'ici à 2005 et de mettre en oeuvre à cet effet l'Initiative des Nations Unies concernant l'éducation des filles, et réaffirme l'engagement énoncé dans la Déclaration du Millénaire;

6. *Demande* à tous les États de prendre des mesures pour éliminer les obstacles qui continuent d'entraver la réalisation des objectifs stipulés dans le Programme d'action de Beijing 13, tels qu'ils sont énoncés au paragraphe 33 des nouvelles mesures et initiatives pour la mise en oeuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing 7, et de renforcer le cas échéant les mécanismes nationaux auxquels il incombe d'appliquer les politiques et d'exécuter les programmes en faveur des petites filles et d'améliorer dans certains cas la coordination entre les institutions chargées de veiller au respect des droits fondamentaux des filles, comme il est indiqué dans les nouvelles mesures et initiatives;

7. *Prie instamment* tous les États d'adopter toutes les mesures et réformes juridiques nécessaires pour que les petites filles jouissent intégralement et sur un pied d'égalité de tous les droits de la personne et des libertés fondamentales, de prendre des mesures efficaces pour empêcher qu'il ne soit porté atteinte à ces droits et libertés et de fonder sur les droits de l'enfant leurs programmes et politiques en faveur des petites filles;

8. *Prie instamment* les États de promulguer et faire appliquer strictement une législation garantissant que le mariage ne peut être contracté qu'avec le consentement libre et entier des futurs conjoints ainsi que des textes législatifs fixant l'âge minimum légal du consentement au mariage et l'âge minimum du mariage et, le cas échéant, de relever celui-ci;

9. *Prie instamment* tous les États de s'acquitter de leurs obligations en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ainsi que de l'engagement qu'ils ont pris d'exécuter le Programme d'action de Beijing;

10. *Prie de même instamment* tous les États de promulguer et faire appliquer des lois protégeant les filles de toutes les formes de violence, notamment l'infanticide et la sélection du fœtus en fonction du sexe, la mutilation génitale, le viol, la violence familiale, l'inceste, les sévices sexuels, l'exploitation sexuelle, la prostitution des enfants et la pédopornographie, et d'élaborer à cet effet des programmes de soins confidentiels sûrs et adaptés à chaque âge ainsi que de créer des services d'assistance médicale, sociale et psychologique pour venir en aide aux filles victimes de violences;

11. *Invite* tous les États et toutes les organisations internationales et non gouvernementales, individuellement et collectivement, à continuer d'exécuter le Programme d'action de Beijing, particulièrement en ce qui concerne les objectifs stratégiques ayant trait aux petites filles, y compris les nouvelles mesures et initiatives pour la mise en oeuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing;

12. *Prie instamment* les États de prendre des mesures spéciales pour assurer la protection des filles touchées par la guerre, en particulier pour les protéger des maladies sexuellement transmissibles telles que la contamination par le virus de l'immunodéficience humaine et le syndrome d'immunodéficience acquise, de la violence sexiste, y compris les viols et sévices sexuels, la torture, l'exploitation sexuelle, les enlèvements et le travail forcé, en accordant une attention particulière aux filles réfugiées et déplacées, et de veiller à tenir compte des besoins particuliers des petites filles touchées par la guerre pour ce qui est de la fourniture de l'aide humanitaire et du processus de désarmement, de démobilisation et de réinsertion;

13. *Prie instamment* tous les États et la communauté internationale de respecter, protéger et promouvoir les droits de l'enfant, compte tenu de la vulnérabilité particulière des petites filles dans les situations de préconflit, conflit et postconflit, et leur demande de prendre des initiatives particulières eu égard aux droits et besoins des filles touchées par la guerre;

14. *Se félicite* de la tenue de la Conférence internationale sur les enfants touchés par la guerre, qui a eu lieu à Winnipeg (Canada) du 10 au 17 septembre 2000, et prend note avec satisfaction du Programme pour les enfants touchés par la guerre;

15. *Prie instamment* les États d'élaborer et de diffuser largement des plans, programmes ou stratégies détaillés, multidisciplinaires et coordonnés qui visent à éliminer toutes les formes de violence contre les femmes et les filles, précisent les objectifs et échéances et mettent en place des procédures d'application internes efficaces utilisant des mécanismes de contrôle qui associent toutes les parties concernées, notamment par des consultations avec les organisations féminines, en accordant une attention particulière aux recommandations ayant trait aux petites filles formulées par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question de la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences;

16. *Demande* aux gouvernements, aux membres de la société civile, y compris les médias, et aux organisations non gouvernementales de promouvoir l'éducation dans le domaine des droits de l'homme ainsi que le plein respect et la jouissance des droits fondamentaux des petites filles,

notamment en faisant traduire et produire des documents d'information sur ces droits, adaptés à chaque âge, et en les faisant distribuer à tous les secteurs de la société, notamment aux enfants;

17. *Prie* le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Comité administratif de coordination, de veiller à ce que tous les organes et organismes des Nations Unies, individuellement et collectivement, en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Programme alimentaire mondial, le Fonds des Nations Unies pour la population, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, l'Organisation mondiale de la santé, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, tiennent compte des droits et besoins particuliers des petites filles dans les programmes de pays, en respectant les priorités nationales, y compris dans le contexte du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement;

18. *Demande* que tous les organes créés en vertu de traités relatifs aux droits de l'homme, les procédures spéciales et autres mécanismes de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme adoptent régulièrement et systématiquement, dans l'exercice de leurs mandats, une démarche soucieuse d'équité entre les sexes et fassent figurer dans leurs rapports des renseignements sur les violations des droits fondamentaux des femmes et des filles et une analyse qualitative de ces violations, et encourage le renforcement de la coopération et de la coordination à cet égard;

19. *Prie* les États et les organisations internationales et non gouvernementales de mobiliser toutes les ressources nécessaires ainsi que l'appui et les efforts requis pour atteindre les buts, objectifs stratégiques et actions définis dans le Programme d'action de Beijing et les nouvelles mesures et initiatives pour la mise en oeuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing;

20. *Souligne* qu'il importe d'évaluer quant au fond l'exécution du Programme d'action de Beijing en prenant en considération tous les stades de l'existence, afin d'identifier les lacunes et obstacles rencontrés dans le processus d'exécution et de mettre au point de nouvelles initiatives pour réaliser les objectifs du Programme d'action;

21. *Se félicite* de la convocation du deuxième Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, qui doit avoir lieu à Yokohama (Japon) du 17 au 20 décembre 2001, et invite les États Membres et les observateurs à y participer;

22. *Encourage* les commissions régionales et autres organisations régionales à entreprendre des activités à l'appui des préparatifs du deuxième Congrès mondial;

23. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce qu'il soit tenu compte, pour les préparatifs de la session extraordinaire que l'Assemblée générale consacrera en 2001 au suivi du Sommet mondial pour les enfants, d'une perspective sexospécifique et des droits et besoins des petites filles, notamment en lui présentant un rapport détaillé établi sur la base des résultats des examens quinquennaux de la Conférence internationale sur la population et le développement, de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et du Sommet mondial pour le développement social ainsi que du Forum mondial sur l'éducation et de l'expérience acquise à cet égard.

81e séance plénière

4 décembre 2000

(Source : <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N00/564/08/PDF/N0056408.pdf?OpenElement>)

ANNEXE 7 :
RESOLUTION 55/66 (2000) ADOPTEE PAR L'AGNU :
MESURES A PRENDRE EN VUE D'ELIMINER LES CRIMES D'HONNEUR COMMIS CONTRE LES
FEMMES

Nations unies



Assemblée générale

Distr. Générale

31 janvier 2001

Résolution adoptée par l'Assemblée générale
Cinquante-cinquième session
Point 107 de l'ordre du jour

55/66. Mesures à prendre en vue d'éliminer les crimes d'honneur commis contre les femmes

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'obligation qu'ont tous les États de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales énoncés dans la Charte des Nations Unies, et réaffirmant également les obligations qui leur incombent en vertu des instruments relatifs aux droits de l'homme, en particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³ et la Convention relative aux droits de l'enfant,

Ayant à l'esprit la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, adoptés lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, et rappelant le document final de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au thème «Les femmes en l'an 2000: égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle»,

Considérant que la question des crimes d'honneur commis contre les femmes relève des droits de la personne et que les États sont tenus d'agir avec la diligence voulue pour prévenir de tels crimes, enquêter à leur sujet et en punir les auteurs ainsi que d'offrir une protection aux victimes, et que le fait de manquer à cette obligation

Consciente que la méconnaissance des causes fondamentales de toutes les formes de violence dirigées contre les femmes, y compris les crimes d'honneur, et l'insuffisance des données disponibles à leur sujet empêchent d'en faire une analyse décisionnelle éclairée, tant au niveau national qu'au niveau international, et entravent les efforts faits pour les éliminer,

Considérant la recommandation générale 19 sur la violence à l'égard des femmes, adoptée par le Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à sa onzième session,

Prenant note des paragraphes pertinents des récents rapports établis par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question de la violence à l'égard des

femmes, ses causes et ses conséquences¹⁰, le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question de l'indépendance des juges et des avocats ainsi que par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme chargé d'examiner la question des pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des fillettes,

Ayant à l'esprit les paragraphes pertinents des résolutions 2000/31 et 2000/45 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2000, ainsi que de la résolution 2000/10 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme en date du 17 août 2000, *Soulignant* que l'élimination des crimes d'honneur commis contre les femmes requiert davantage d'efforts et un engagement plus ferme de la part des gouvernements et de la communauté internationale, notamment dans le cadre de la coopération internationale et de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales et communautaires, ainsi qu'une évolution radicale des comportements sociaux, et mettant l'accent sur l'outil important que constitue l'autonomisation des femmes,

1. *Constate avec inquiétude* que les femmes continuent d'être victimes de diverses formes de violence, notamment celles définies dans le document final qu'elle a adopté à sa vingt-troisième session extraordinaire consacrée au thème «Les femmes en l'an 2000: égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle», et que leurs manifestations, y compris les crimes d'honneur commis contre les femmes, qui prennent bien des formes différentes, persistent dans toutes les régions du monde, et constate également avec inquiétude que certains de leurs auteurs se croient en quelque sorte fondés à commettre de tels crimes;

2. *Note avec satisfaction* les activités menées par les États en vue d'éliminer les crimes d'honneur commis contre les femmes, notamment l'adoption d'amendements à la législation nationale régissant ce type de crimes, l'application effective de ladite législation et l'organisation de campagnes nationales, activités qui ont déjà, dans certains pays, fait diminuer la fréquence de ces crimes;

3. *Note également avec satisfaction* les efforts déployés, par exemple sous forme de projets concrets, par les organes, programmes et organismes des Nations Unies, parmi lesquels le Fonds des Nations Unies pour la population, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, en vue de traiter de la question des crimes d'honneur commis contre les femmes, les encourage à coordonner leurs efforts, et note en outre avec satisfaction la tâche accomplie par la société civile, y compris les organisations non gouvernementales telles que les associations féminines et les mouvements communautaires, ainsi que les particuliers qui s'emploient à faire mieux connaître ce type de crimes et leurs effets préjudiciables;

4. *Demande* à tous les États:

a) De s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme et d'honorer les engagements internationaux spécifiques qu'ils ont pris, y compris ceux figurant dans le document final de sa vingt-troisième session extraordinaire;

b) De redoubler d'efforts pour prévenir et éliminer les crimes d'honneur commis contre les femmes, qui prennent bien des formes différentes, en recourant à des mesures législatives, éducatives, sociales et autres, y compris la diffusion d'informations, et pour associer, entre autres, les personnalités influentes, les éducateurs, les responsables religieux, les chefs, les dirigeants traditionnels et les médias à des campagnes de sensibilisation;

c) D'encourager, appuyer et appliquer des mesures et programmes visant à faire mieux connaître et mieux comprendre aux personnels chargés de l'application de la loi et de la mise en oeuvre des politiques, notamment dans les secteurs de la police, de la justice et de la santé, les causes et conséquences des crimes d'honneur commis contre les femmes;

d) D'instituer, renforcer ou faciliter autant que possible des services d'appui en vue de répondre aux besoins des victimes, même potentielles, de ces crimes, notamment en leur assurant une protection adéquate, un abri sûr, des services d'information et de conseil, une aide juridictionnelle, une réadaptation et la réinsertion dans la société;

e) De créer, renforcer ou faciliter des mécanismes institutionnels permettant aux victimes, entre autres, de signaler ces crimes dans des conditions de sécurité et de confidentialité, et encourage les États à rassembler et diffuser des données statistiques sur la fréquence de ces crimes;

5. *Invite* la communauté internationale, y compris les organes, programmes et organismes des Nations Unies, notamment dans le cadre des programmes d'assistance technique et des services consultatifs du Centre des Nations Unies pour la prévention de la criminalité internationale, du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, à appuyer, sur demande, les efforts déployés par tous les pays pour renforcer leurs capacités institutionnelles de prévention des crimes d'honneur commis contre les femmes et s'attaquer à leurs causes profondes;

6. *Encourage* les organes compétents qui assurent le suivi des traités relatifs aux droits de l'homme à continuer de s'occuper de la question en tant que de besoin;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-septième session, un rapport sur la question faisant l'objet de la présente résolution, y compris les initiatives prises par les États pour éliminer les crimes d'honneur commis contre les femmes.

81e séance plénière

4 décembre 2000

(Source : <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N00/563/36/PDF/N0056336.pdf?OpenElement>)

ANNEXE 8 :
RESOLUTION 11/2 (2009) ADOPTEE PAR LE CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME :
INTENSIFICATION DE L'ACTION MENEES POUR ELIMINER TOUTES FORMES DE VIOLENCE A
L'EGARD DES FEMMES



Conseil des Droits de l'Homme

Onzième session

Résolution 11/2. Intensification de l'action menée pour éliminer toutes formes de violence à l'égard des femmes

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant l'obligation qui incombe à tous les États de promouvoir et protéger tous les droits de l'homme et libertés fondamentales et réaffirmant également que la discrimination fondée sur le sexe est contraire à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et aux autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et que son élimination fait partie intégrante de l'action menée pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes et des filles,

Réaffirmant également la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, le Programme d'action du Caire, les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée «Les femmes en l'an 2000: égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle», et la Déclaration adoptée à la quarante-neuvième session de la Commission de la condition de la femme,

Réaffirmant en outre les résolutions 6/30, du 14 décembre 2007 («Prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies») et 7/24, du 28 mars 2008 («L'élimination de la violence contre les femmes») du Conseil, toutes les résolutions de la Commission des droits de l'homme sur l'élimination de la violence contre les femmes, la résolution 63/155 de l'Assemblée générale, en date du 30 janvier 2009 («Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes»), toutes les autres résolutions de l'Assemblée générale relatives à l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, ainsi que les résolutions 1325 (2000), en date du 31 octobre 2000, et 1820 (2008), en date du 19 juin 2008, du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité,

Constatant avec une profonde préoccupation que toutes les formes de discrimination, y compris le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et les formes multiples ou aggravées de discrimination et de pénalisation peuvent amener les filles et certains groupes de femmes, telles les femmes appartenant à des minorités, les femmes autochtones, les femmes réfugiées et déplacées à l'intérieur de leur pays, les femmes migrantes, les femmes vivant dans des communautés rurales ou reculées, les femmes sans ressource, les femmes internées ou détenues, les femmes handicapées, les femmes âgées, les veuves et les femmes dans des situations de conflit armé, ainsi que les femmes faisant l'objet d'autres formes de discrimination, y compris

en raison de leur séropositivité et les victimes d'exploitation sexuelle commerciale, à être particulièrement visées par la violence ou à y être exposées,

Rappelant que les crimes liés au sexe de la victime et les actes de violence sexuelle sont visés par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et que les tribunaux pénaux internationaux spéciaux ont reconnu que le viol peut constituer un crime de guerre, un crime contre l'humanité ou un élément constitutif du crime de génocide ou de torture,

Soulignant qu'il importe que le système des Nations Unies adopte une réponse globale, bien coordonnée, efficace et suffisamment financée face à toutes les formes de violence à l'encontre des femmes et des filles,

Soulignant également qu'une volonté politique renouvelée et des efforts accrus sont nécessaires pour surmonter les obstacles et les difficultés auxquels font face les États pour s'attaquer à toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, les prévenir, enquêter sur ces violences, et en poursuivre et en sanctionner les auteurs,

Se félicitant de la tenue de la table ronde du Conseil, le 5 juin 2008, sur le thème «La violence contre les femmes: identification des priorités»,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes (A/63/214),

1. *Souligne* que par «violence à l'égard des femmes», il faut entendre tout acte de violence sexiste qui cause, ou est susceptible de causer à la femme une atteinte à son intégrité ou une souffrance physique, sexuelle ou psychologique, y compris la menace d'un tel acte, la contrainte et la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée;

2. *Condamne vigoureusement* tous les actes de violence contre les femmes et les filles, qu'ils soient le fait de l'État, de particuliers ou d'agents extérieurs à l'État, et demande, conformément à la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, que soit éliminée toute forme de violence fondée sur le sexe, dans la famille ou au sein de la collectivité, ou perpétrée ou cautionnée par l'État, et souligne la nécessité de considérer toutes les formes de violence contre les femmes et les filles comme des infractions pénales tombant sous le coup de la loi, ainsi que le devoir d'offrir aux victimes l'accès à des recours adéquats et efficaces et une aide spécialisée, notamment médicale et psychologique, ainsi que des services de soutien efficaces ;

3. *Souligne* que les États ont l'obligation de promouvoir et protéger tous les droits individuels et les libertés fondamentales des femmes et des filles et qu'ils doivent agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence dirigés contre elles, enquêter sur ces actes, en poursuivre et en sanctionner les auteurs, et offrir une protection aux victimes, et que tout manquement à cette obligation porte atteinte à ces droits et libertés des femmes et des filles et en compromet l'exercice ou le rend impossible;

4. *Engage* les États à adopter une législation nationale – ou, le cas échéant, à la renforcer ou à la modifier –, notamment des dispositions visant à améliorer la protection des victimes et à mener des enquêtes, à engager des poursuites, à réprimer et à réparer les torts causés aux femmes et aux filles victimes de la violence quelle qu'en soit la forme, aussi bien dans le cadre familial, sur le lieu de travail, dans la communauté ou la société qu'en détention ou dans des situations de conflit armé, en veillant à ce que cette législation soit conforme aux instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme et au droit international humanitaire, à abroger les lois, règlements,

coutumes et pratiques en vigueur qui constituent une discrimination fondée sur le sexe, à éliminer les préjugés contre les femmes qui ont cours dans l'administration de la justice, ainsi qu'à prendre des mesures pour enquêter sur les auteurs des actes de violence contre les femmes et les filles et les punir;

5. *Engage également* les États à appuyer les initiatives prises par les organisations de femmes et les organisations non gouvernementales en faveur de l'élimination de la violence contre les femmes et les filles et à instaurer des relations de collaboration ou à les renforcer, au niveau national, avec les organisations non gouvernementales et communautaires intéressées, ainsi qu'avec des institutions des secteurs publics et privés, en vue d'élaborer et d'appliquer efficacement, y compris dans le domaine des services d'appui, de l'assistance aux victimes, des réparations et de l'autonomisation des victimes, des dispositions et politiques visant à remédier à la violence contre les femmes et les filles;

6. *Engage instamment* les États et le système des Nations Unies à prêter attention et à oeuvrer au renforcement de la coopération internationale aux fins de la recherche systématique ainsi que de la collecte, de l'analyse et de la diffusion de données, notamment de données ventilées par sexe et âge et d'autres informations pertinentes, sur l'ampleur, la nature et les conséquences de la violence contre les femmes et les filles et sur l'incidence et l'efficacité des politiques et programmes de lutte contre cette violence, et se félicite, dans ce contexte, de la création de la base de données coordonnée sur la violence contre les femmes du Secrétaire général, et invite instamment les États et le système des Nations Unies à l'alimenter régulièrement avec des informations;

7. *Encourage* les États à fournir des renseignements sur toutes les formes de violence contre les femmes et les filles dans les rapports qu'ils soumettent au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et autres organes conventionnels;

8. *Encourage également* les États à appliquer les résolutions 1325 (2000) et 1820 (2008) du Conseil de sécurité, et à contribuer à l'action visant à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles;

9. *Prend note avec satisfaction* des travaux de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, notamment son dernier rapport (A/HRC/11/6) sur l'économie politique des droits des femmes;

10. *Encourage* la Rapporteuse spéciale à examiner, dans ses futurs rapports, les besoins des femmes qui sont victimes de multiples formes de discrimination, et à étudier des mesures efficaces pour répondre à ces situations;

11. *Souligne* qu'il importe d'intensifier l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences, dans l'ensemble de ses activités, et à cet égard:

a) Encourage les États à s'assurer que le Conseil accorde l'attention voulue à l'élimination de la violence contre les femmes et les filles dans ses travaux, notamment ses processus et débats pertinents, y compris l'Examen périodique universel;

b) Demande aux détenteurs de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil de veiller à ce que l'attention voulue soit accordée à la violence contre les femmes et les filles dans le cadre de leurs mandats respectifs;

c) Encourage toutes les parties prenantes intéressées à accorder l'attention voulue à toutes les formes de violence contre les femmes et les filles dans leurs activités au sein du Conseil et de ses mécanismes;

d) Demande au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, d'organiser en 2010, dans le cadre des ressources disponibles, en coopération avec d'autres organes pertinents du système des Nations Unies, un atelier d'experts, ouvert à la participation des gouvernements, des organismes régionaux, des organes de l'ONU pertinents, des organisations de la société civile et d'experts de différents systèmes de droit, chargé d'étudier les mesures spécifiques visant à surmonter les obstacles et difficultés que les États peuvent rencontrer pour prévenir la violence contre les femmes et les filles, enquêter sur cette violence et en poursuivre et en sanctionner les auteurs, ainsi que les mesures destinées à fournir protection, appui, assistance et réparation aux victimes, et invite le Haut-Commissariat à établir un rapport sommaire qui sera soumis au Conseil;

e) Invite le Haut-Commissariat à inclure la violence contre les femmes et les filles dans ses rapports sur la prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans l'ensemble du système des Nations Unies;

12. *Demande* aux organes et organismes des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales de continuer d'accorder une attention à la question de la violence à l'égard des femmes et des filles, dans le cadre de leurs mandats respectifs, et engage les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à faire de même;

13. *Invite* les entités pertinentes de l'ONU, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à appuyer, sur demande, la mise en oeuvre par les États des recommandations pertinentes des détenteurs de mandat au titre des procédures spéciales, des observations finales des organes conventionnels et des documents finals de l'Examen périodique universel visant à prévenir la violence contre les femmes et les filles, protéger les victimes de cette violence et en poursuivre les auteurs;

14. *Souligne* que l'application des règles et normes internationales pour remédier à l'inégalité entre les hommes et les femmes, en particulier à la violence à l'égard des femmes, continue de se heurter à des difficultés et à des obstacles, et s'engage à intensifier les mesures prises pour en garantir l'application intégrale et accélérée;

15. *Décide* de poursuivre l'examen de la question de l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, en toute priorité, conformément à son programme de travail annuel.

27e séance

17 juin 2009

[Adoptée sans vote.]

(Source : http://ap.ohchr.org/documents/F/HRC/resolutions/A_HRC_RES_11_2.pdf)

ANNEXE 9 :

PROPOSITION DE LOI ADOPTÉE PAR LE PARLEMENT FRANÇAIS LE 29 JUIN 2010 RELATIVE AUX VIOLENCES FAITES SPECIFIQUEMENT AUX FEMMES, AUX VIOLENCES AU SEIN DES COUPLES ET AUX INCIDENCES DE CES DERNIERES SUR LES ENFANTS

La proposition de loi adoptée définitivement le 29 juin 2010 par le Parlement français va considérablement améliorer la prévention des violences faites aux femmes et la protection des victimes en France.

Ordonnance de protection

La principale innovation concerne la *création d'une ordonnance de protection* pour les victimes qui interviendra avant et indépendamment d'un dépôt de plainte. Ce dispositif juridique permettra désormais au juge aux affaires familiales d'assurer dans l'urgence la protection des femmes victimes de violences, en prononçant des mesures temporaires d'ordre civil et pénal :

- organiser l'éviction de l'auteur des violences du domicile familial ;
- ou, si la femme décide de quitter le domicile conjugal, d'organiser son relogement pour la mettre hors de portée de son conjoint ;
- statuer provisoirement sur la garde des enfants.

Les femmes ainsi seront protégées, qu'il s'agisse de leur logement, de leur situation financière ou de leur statut sur le territoire national. Le juge pourra délivrer l'ordonnance de protection sur la base des premiers éléments fiables qui lui auront été communiqués dès lors qu'existent de sérieuses raisons de croire à la réalité des violences commises et au danger ainsi encouru par la victime.

Adaptation de la loi pénale à la spécificité des violences conjugales

Ce texte *adapte la loi pénale à la spécificité des violences conjugales*.

Il le fait en premier lieu avec la *création d'un délit de violences psychologiques au sein du couple*. C'était une demande insistante des associations : près de 84 % des 80 000 appels reçus au 3919 ont trait aux violences psychologiques.

L'article 222-13-1 du code pénal précise, d'une part, que les violences réprimées par le code pénal peuvent être psychologiques, et, d'autre part, incrimine de façon spécifique, sur le modèle du harcèlement moral au travail, les violences psychologiques commises au sein du couple.

Trois éléments caractérisent ce nouveau délit :

- un « harcèlement » par des agissements répétés, ce terme traduisant sans ambiguïté l'intention malveillante de l'auteur des faits ;
- une dégradation consécutive des conditions de vie de la victime,
- ainsi qu'une altération liée de la santé physique ou mentale

Il concerne tous les auteurs de violences au sein du couple (conjoint, concubin, partenaire lié par le PACS ou ex-conjoint).

En second lieu, le texte permet de ***prendre en compte les mariages forcés***. Selon le Haut conseil à l'intégration, 70 000 adolescentes seraient concernées en France. Cette évaluation chiffrée, même si elle est impossible à confirmer, souligne la nécessité d'intervenir. Une incrimination spécifique de mariage forcé aurait toutefois été de nature à poser d'importants problèmes de preuves, puisqu'il faudrait caractériser les pressions et les contraintes. Ce texte a donc opté pour un moyen qui permettra de réprimer plus facilement ces faits : ***la création de la circonstance aggravante en cas de meurtre, torture et actes de barbarie et de violences volontaires commises contre une personne afin de la contraindre à contracter un mariage ou à conclure une union, ou en raison de son refus de contracter ce mariage ou cette union***. Désormais, il sera seulement exigé de prouver que ces crimes et délits ont été commis dans le but de contraindre la victime à une union.

Par ailleurs, il est prévu que ces dispositions relatives à la circonstance aggravante de mariage forcé seront applicables lorsque les faits auront été commis à l'étranger et que la victime réside habituellement en France.

En troisième lieu, la ***médiation pénale pourra être écartée*** en cas de violence avérée et d'ordonnance pénale.

Prise en compte des droits des femmes étrangères victimes de violences

Ce texte offre enfin une ***meilleure prise en compte des droits des femmes étrangères victimes de violences***, en matière de droit au séjour pour les femmes étrangères victimes de violences, qu'elles soient en situation régulière ou irrégulière, et d'aide juridictionnelle.

Expérimentation du placement sous surveillance électronique mobile

Le renforcement de l'arsenal législatif s'accompagne de ***nouveaux moyens technologiques, avec l'expérimentation du placement sous surveillance électronique mobile***. Ce dernier pourra être ordonné lorsqu'une personne est mise en examen pour des violences ou des menaces punies d'au moins cinq ans d'emprisonnement. Et ce, tant dans la phase de contrôle judiciaire que dans la phase de condamnation. Ce bracelet permettra d'assurer une surveillance, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept, 365 jours par an, permettant de sécuriser la femme potentiellement victime. Concrètement, l'homme, surveillé par un écran vingt-quatre heures sur vingt-quatre, ne pourra pas franchir le périmètre de sécurité de 400 mètres fixé autour de la femme. Cette dernière disposant d'un boîtier, le système sonne immédiatement et la femme est alertée par les services de sécurité dès que l'homme franchit le seuil du périmètre de sécurité qui permet une véritable sécurisation. En outre, le dispositif sonnera immédiatement si l'homme tente de se débarrasser de son bracelet.

Sensibilisation de l'opinion publique

Au-delà de ce texte, qui permet de renforcer l'arsenal législatif en matière de prévention et de répression et de doter la France de moyens technologiques, ***deux campagnes de communication sont en cours, pour sensibiliser l'opinion publique***.

La première est ***ciblée sur l'indifférence***. La reconnaissance comme grande cause nationale en 2010 de la lutte contre les violences faites aux femmes a permis en effet à vingt-cinq associations constituées en collectif de bénéficier de la diffusion gratuite de messages sur les radios et les télévisions publiques. Un spot télévisuel diffusé sur les chaînes nationales met en scène l'indifférence d'un voisin entendant derrière la cloison de son appartement une scène de violence conjugale. Lorsque le silence se fait, le téléspectateur peut en déduire que la femme, derrière la cloison, a sans doute perdu la vie.

La seconde campagne, qui est gouvernementale, porte sur les *enfants exposés aux violences conjugales*. En effet, les enfants en sont les victimes collatérales. Ils reproduisent la violence des parents dans leurs jeux. L'objectif est de faire prendre conscience, tant au père qu'à la mère, de l'impact psychologique très fort de ces violences conjugales sur les enfants. Cette campagne utilisera plusieurs leviers : campagne télévisuelle sur la base de la diffusion du clip et rénovation du site Internet dédié sur <http://www.stop-violences-femmes.gouv.fr/>. Pour mémoire, ce site donne des informations concrètes pour venir en aide aux femmes victimes de toutes les formes de violences et détaille l'action de l'État contre ces violences. Cette campagne atteindra son point culminant le 25 novembre prochain, journée internationale de lutte contre les violences faites aux femmes.

(Dossier législatif complet sur le site Internet de l'Assemblée nationale :

http://www.assemblee-nationale.fr/13/dossiers/repression_violences_femmes.asp#repression_violences_femmes)